

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

مجلس المنافسة

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

CONSEIL DE LA CONCURRENCE



Les décisions
de concentrations économiques
au titre de l'année 2019

Les décisions
de concentrations économiques
au titre de l'année 2019



Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste

“ La même exigence s'impose en ce qui concerne le nouveau pacte économique qui implique le devoir d'être attentif à l'appareil de production, et de stimuler l'esprit d'initiative et la libre entreprise, en s'attachant notamment à encourager les PME. Cette démarche est en accord avec l'esprit de la nouvelle Constitution qui consacre l'Etat de droit dans le domaine des affaires, prévoit une série de droits et institue un certain nombre d'instances économiques.

Celles-ci sont chargées de garantir la liberté d'entreprendre et les conditions d'une concurrence loyale, ainsi que la mobilisation des dispositifs de moralisation de la vie publique et des moyens de lutte contre le monopole, les privilèges indus, l'économie de rente, la gabegie et la corruption. ”

**Extrait du Discours Royal à l'occasion du douzième anniversaire
de la fête du Trône, du 20 chaabane 1432 (30 juillet 2011)**

Conseil de la Concurrence
Avenue Attine. Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4^{ème} étage, Hay Ryad – Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16

Dépôt légal : 2020PE0023

ISSN : 2658-848X

Conseil de la Concurrence

TABLE DES MATIERES

Préambule	7
Partie I- Analyse et évaluation des décisions de concentrations économiques prises en 2019	9
1. La place des concentrations économiques dans l'activité du Conseil de la Concurrence	11
2. Les tendances majeures des concentrations économiques	13
3. La répartition des concentrations par nature des décisions	13
4. La nature des opérations de concentrations soumises au contrôle.....	15
5. La répartition des concentrations économiques par chiffre d'affaires national et mondial	16
6. La répartition des concentrations économiques par origine du capital des parties prenantes	18
Partie II- Les décisions de concentrations par secteur d'activité	23
1. Le secteur de l'Industrie.....	27
2. Le secteur de l'Energie.....	59
3. Le secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie	91
4. Le secteur de la Santé.....	103
5. Le secteur des Nouvelles Technologies de l'Information	111
6. Le secteur du Commerce	119
7. Le secteur de l'Education et de l'Enseignement Supérieur.....	129
8. Le secteur de la Distribution.....	141
9. Le secteur du Transport	147
10. Le secteur des Banques et Assurances	151
11. Le secteur Agroalimentaire.....	157
12. Le secteur du Bâtiment et Travaux Publics	161
13. Les autres secteurs.....	165
Annexes	183

Préambule

Contrairement aux pratiques anticoncurrentielles qui ne peuvent être appréhendées que de manière « ex post » et une fois que la pratique en cause ait produit ses effets restrictifs sur le marché, le contrôle des opérations de concentration économique constitue le seul instrument qui permet aux Autorités Nationales de la Concurrence d'agir « ex ante » sur la structure des marchés, en vue de prévenir la constitution de situation de position dominante ou de renforcement de cette position.

De ce fait, le contrôle des concentrations permet d'orienter les marchés pour qu'un niveau suffisant de la concurrence soit maintenu au bénéfice des consommateurs, de tous les segments des marchés qui sont en situation de concurrence, et de prévenir, à la source, la constitution et la consolidation d'un pouvoir de marché qui résulterait de ces concentrations.

Il s'agit, par conséquent, d'un contrôle beaucoup plus structurel que comportemental, puisqu'il ne vise pas à apprécier le caractère anticoncurrentiel ou non d'une pratique donnée, mais de s'ériger en instrument de veille, anticipant les dysfonctionnements potentiels pouvant intervenir sur les marchés du fait des effets négatifs probables des concentrations.

Dans ce cadre, conscient du rôle important que joue le contrôle des concentrations économiques dans la régulation concurrentielle des marchés, le Conseil de la Concurrence en a accordé, depuis sa réactivation en novembre 2018, une place de premier plan et en a fait une des priorités de sa feuille de route au titre de la période 2019 – 2023.

Ce choix est d'autant plus important qu'il permet au Conseil d'assurer une veille concurrentielle permanente des marchés et de disposer, à partir des opérations de concentrations économiques notifiées, d'un tableau de bord précis retraçant la situation réelle de ces opérations dans les différents secteurs d'activité de l'économie nationale, ainsi que le positionnement concurrentiel des opérateurs, nationaux et internationaux, dans ces secteurs.

Dès lors, le contrôle des opérations de concentrations économiques est un moyen pertinent qui offre à l'Etat, aux entreprises, aux institutions régionales et internationales, aux régulateurs, mais aussi aux chercheurs, aux experts et aux observateurs une grille de lecture de l'évolution d'un indicateur clé de suivi et d'évaluation des changements qui interviennent dans la structure du capital des firmes opérant dans les différents secteurs de l'activité économique, dans leurs dimensions à la fois nationale et internationale.

Le présent guide, rentrant dans le cadre du Rapport Annuel du Conseil de la Concurrence au titre de l'année 2019, dresse un bilan raisonné des décisions de concentrations économiques prises par le Conseil de la Concurrence en 2019.

Il met en exergue la place des concentrations économiques dans l'activité du Conseil, apporte un éclairage sur les tendances majeures qui les caractérisent, examine leur répartition en fonction de la nature des décisions prises (autorisations avec ou sans engagements, celles déclarées non notifiables, celles soumises à une étude approfondie et celles refusées), identifie la nature des opérations soumises au contrôle, leur répartition par chiffre d'affaires national et mondial, ainsi que par origine du capital des parties prenantes aux concentrations économiques et en offre une typologie sectorielle, assortie des décisions les concernant, telles que parues dans le Bulletin Officiel du Royaume durant l'année 2019.

Partie I

Analyse et évaluation des décisions de concentrations économiques prises en 2019

1- La place des concentrations économiques dans l'activité du Conseil

Durant la période s'étalant du 1er janvier au 31 décembre 2019, le Conseil de la Concurrence a connu une activité soutenue. En effet et en vertu de l'article 14 de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, le Conseil a rendu, en siégeant soit en Formation Plénière, soit en Commission Permanente, 106 décisions et avis. Ce bilan couvre les différents champs de compétences du Conseil, telles que prévues par le texte de la constitution (article 166), les dispositions de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence et la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, ainsi que par les textes pris pour leur application. Il s'agit du contrôle des concentrations économiques, des saisines contentieuses et des demandes d'avis rentrant dans le cadre de ses missions consultatives. La répartition de ces décisions au titre de l'année 2019 se présente comme suit :

Tableau 1 – Décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019

Type de décisions	Nombre
Concentrations économiques	53
Avis consultatifs	3
Saisines contentieuses	50
Total	106

Fait important à signaler à ce sujet, l'année 2019 a permis au Conseil de la Concurrence non seulement de répondre aux nouvelles saisines, demandes d'avis et projets de concentrations économiques qu'il a reçus, mais aussi d'examiner le stock important des dossiers en instance, hérité depuis 2014 de l'ancien Conseil de la Concurrence, soit 105 saisines et demandes d'avis.

En effet et dès son installation, le nouveau Conseil de la Concurrence s'est attelé à remplir ses missions découlant de ses obligations légales, telles que définies par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 20.13, qui stipulent que : « *Dès l'installation des membres du conseil conformément aux dispositions de la présente loi, le conseil de la concurrence institué par l'article 14 de la loi précitée n° 06-99 transmet au conseil les dossiers des affaires dont il est saisi et sur lesquels il ne s'est pas encore prononcé ainsi que les documents et archives dont il est dépositaire* ».

Dans ce cadre, le Conseil de la Concurrence réactivé a hérité, comme précédemment mentionné, un stock de 105 saisines, dont certaines dataient bien avant l'année 2013 et plus précisément du mois d'octobre 2013, date de la dernière session tenue par l'ancien Conseil avant l'expiration du mandat de ses membres.

Par conséquent, depuis cette date, les saisines et les demandes d'avis, ainsi que les notifications des opérations de concentration économique ont continué d'affluer vers le Conseil sans que ce dernier puisse statuer sur la suite à leur donner, pour vacuité de son instance délibérative. Cette situation s'est traduite dans les faits par une accumulation au fil des années du nombre des dossiers en instance entre octobre 2013 et novembre 2018.

La moitié de ces dossiers en instance, soit un nombre de 52 concernaient : i) des opérations de concentration économique, qui ont été autorisées systématiquement 60 jours après leur notification, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104.12 ; et ii) des dossiers qui ont été classés pour des considérations liées au désintérêt de la partie saisissante qui n'a pas exprimé sa volonté de reprendre le traitement de sa demande d'avis ou saisine, ou pour des raisons liées à l'objet de la demande d'avis devenu obsolète en raison du dépassement des délais. Il s'agit, notamment, des demandes d'avis sur des projets de textes législatifs ou réglementaires qui, faute d'un avis à temps de l'ancien Conseil de la Concurrence, sont devenus définitifs après leur adoption et sont entrés en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 28 susmentionné, le Conseil de la Concurrence a rendu 38 décisions. Seuls 12 dossiers parmi les saisines en instance restent en cours d'examen par les nouvelles instances du Conseil, soit un taux de réalisation de 76%.

S'agissant des nouveaux dossiers reçus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, et du solde des dossiers traités parmi ceux en instance au titre de l'année 2019, le Conseil en a reçu 87 répartis entre notifications de concentrations économiques, saisines et demandes d'avis comme suit :

Tableau 2 – Saisines reçues et examinées par le Conseil de la Concurrence en 2019

Type de dossier	Nombre
Dossiers reçus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2019	87
Décisions prises en 2019 concernant les dossiers reçus durant l'exercice 2019	65
Dossiers autorisés systématiquement après expiration du délai légal (concentration Fresenius)	1
Stock des dossiers reçus en 2019 en cours d'instruction	25

Le Conseil a rendu 65 décisions et avis concernant ces dossiers, y compris une autorisation implicite de concentration. Le solde restant pour cette année est de 25 dossiers, soit un taux d'examen des dossiers de 75%.

Si ces données montrent la place importante qu'occupe l'instruction des opérations de concentration économique dans l'activité du Conseil de la Concurrence, le contrôle de celles-ci permet de relever plusieurs tendances majeures.

2- Les tendances majeures des concentrations économiques

Le contrôle des concentrations économiques occupe une place importante dans l'activité du Conseil de la Concurrence. Il lui permet, entre autres, d'assurer une veille concurrentielle ponctuelle des marchés et de disposer, grâce aux dossiers notifiés, d'un tableau de bord des différents secteurs d'activités économiques et du positionnement concurrentiel des opérateurs dans ces secteurs.

Ce rôle est d'autant plus crucial, qu'en termes d'importance des capitaux engagés, le montant des transactions correspondantes aux opérations de concentration économique contrôlées par le Conseil en 2019 est important. Il a atteint 910.398 millions de dirhams. Ces transactions auront certes des retombées positives sur l'économie nationale en termes d'investissements étrangers, de création d'emplois et d'amélioration de la performance et de la productivité, et se traduiront corrélativement sur la compétitivité des entreprises concernées et parties prenantes de ces opérations.

Par ailleurs, il y a lieu de noter, également, que le contrôle des concentrations économiques occupe la première place en termes de pratiques décisionnelles du Conseil avec un total de 53 décisions rendues en 2019 en cette matière, soit 50% du total des décisions et avis rendus, contre 50% pour les activités consultatives et contentieuses (50 décisions et 3 avis).

Enfin, en termes de charge de travail, l'instruction de ces opérations par les services du Conseil a nécessité l'organisation d'une centaine d'auditions, sans compter les autres mesures d'instruction y afférentes (consultations publiques, envoi de questionnaires aux clients et concurrents, coordination avec d'autres Autorités au niveau comparé, organisation d'ateliers de travail, et mobilisation de l'expertise interne et externe).

3- La répartition des concentrations par nature des décisions

La répartition des concentrations économiques selon la nature des décisions prises est un autre indicateur de l'évaluation des opérations notifiées. Ainsi, sur un total de 53 décisions rendues par le Conseil en matière de contrôle des concentrations, 81% de ces notifications, soit 43 projets de concentrations ont été autorisés sans engagements et dès la première phase du contrôle dans un délai qui ne dépasse pas 60 jours, tel que prévu par l'article 15 de la loi n° 104.12.

Ces opérations autorisées n'ont pas été conditionnées par la réalisation d'engagements, car le Conseil a considéré qu'elles ne soulèvent pas de problématique concurrentielle.

Tableau 3 – Nature des décisions de concentrations économiques

Nature des décisions	Nombre
Concentrations autorisées sans engagements	43
Concentrations autorisées avec engagements	0
Concentrations déclarées non notifiables	9
Décision de passer à la phase approfondie	1
Concentrations refusées	0
Total	53

Par ailleurs, le Conseil a déclaré non notifiables 9 opérations de concentration. Certaines de ces opérations ne constituaient pas des concentrations au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12. C'est le cas notamment de l'opération de fusion par absorption de la société Al Omrane Meknès, S.A, par la société Al Omrane Fès, S.A. Dans cette opération, le Conseil a considéré que cette « fusion (...) constitue une restructuration interne du Groupe Al Omrane, et ne peut être considérée comme une opération de concentration économique » (décision du Conseil de la Concurrence n°1/D/19 du 30 janvier 2019).

Dans d'autres cas, le caractère non notifiable des opérations est déclaré lorsque deux conditions sont réunies : i) l'opération se réalise dans un autre pays par des entreprises étrangères qui n'ont pas de présence physique au Maroc (*foreign to foreign mergers*), ou dont les filiales ne sont pas actives sur le marché concerné par l'opération, ii) le marché géographique marocain n'est pas concerné par cette opération.

En effet et contrairement à d'autres instances, en l'occurrence celles d'Europe, le législateur marocain ne requiert pas au niveau de l'examen de la contrôlabilité d'une opération à ce que les critères de chiffre d'affaires mondial et national des parties à la concentration soient réunis cumulativement. Il suffit que l'un de ces seuils fixés par un texte réglementaire soit atteint pour que l'opération soit juridiquement soumise à l'obligation de notification.

Dans ce cadre, et si le chiffre d'affaires national ne pose aucun problème, soumettre à l'obligation de notification les opérations de concentration économique qui impliquent des entreprises n'ayant pas une activité ou une présence physique au Maroc, ou dont les filiales et participations dans des entreprises de droit marocain ne sont pas concernées par l'opération, car elles ne se situent ni en amont ni en aval de leurs activités, constitue une charge réglementaire et financière pour ces opérateurs.

Aussi, l'examen de ces opérations par le Conseil de la Concurrence pèse lourd sur sa charge de travail et demeure un contrôle superflu dépourvu de tout sens et intérêt concurrentiel puisque dans tous les cas le fonctionnement concurrentiel du marché marocain n'est pas concerné et encore moins affecté par ces opérations.

Enfin, en vue de rendre flexible son contrôle et d'opérer un recentrage sur les opérations qui impactent le marché marocain, le Conseil de la Concurrence a opté pour une position qui concilie entre les intérêts de la préservation de l'ordre public concurrentiel sur le marché national, et ceux visant à faciliter et à fluidifier la pratique des affaires et l'activité économique des opérateurs. Pour ce faire et en se basant sur un examen croisé des dispositions des articles 1^{er} et 11 de la loi n° 104.12, seules les concentrations internationales (*foreign to foreign*), qui ont un impact sur le marché marocain concerné par l'opération (effets horizontaux, verticaux ou congloméraux), sont soumises à l'obligation de notification, que les parties en question aient ou non une présence physique au Maroc.

4- La nature des opérations soumises au contrôle

L'examen de la ventilation des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en 2019 par nature des opérations de concentration économique montre que 83% des opérations notifiées prennent la forme de prises de participations au capital d'autres sociétés. Ces prises de participations se manifestent à travers des prises de contrôle ou l'exercice d'une influence déterminante sur une entreprise cible (hors entreprises communes).

Tableau 4 – Nature des opérations de concentration économique

Nature de l'opération	Nombre
Fusion	1
Achat d'éléments d'actifs	1
Création d'entreprise commune	7
Prise de participations de capital	44
Total	53

Le deuxième procédé de croissance externe privilégié par les sociétés, tel qu'il ressort des projets de concentrations notifiés au Conseil de la Concurrence, est la création d'entreprise commune. Dans ce cadre, 7 opérations de ce type ont été enregistrées en 2019. Ce qui représente 13% de l'ensemble des notifications.

Ces entreprises communes créées répondent à des objectifs de diversification d'activité, de spécialisation ou de recherche de nouveaux relais de croissance. Les autres formes de concentrations notifiées demeurent insignifiantes par rapport à l'ensemble des opérations de concentration économique notifiées (fusion, achat d'éléments d'actifs).

5- La répartition des concentrations économiques par chiffre d'affaires national et mondial

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, l'obligation de notification des projets de concentration économique au Conseil de la Concurrence s'applique lorsque l'une des trois conditions suivantes se réalise :

- un chiffre d'affaires hors taxes mondial de l'ensemble des entreprises concernées est supérieur ou égal à 750 millions de dirhams ;
- un chiffre d'affaires hors taxes au Maroc d'au moins deux des entreprises concernées est supérieur ou égal à 250 millions de dirhams ;
- une part de marché supérieure à 40% sur les volumes de ventes, d'achats ou autre transaction sur le marché national des biens, des produits ou des services de même nature ou substituables, ou sur une partie substituable de celui-ci, durant l'année précédente.

Partant de ces considérations, le nombre des opérations, objet des décisions notifiées auprès du Conseil au titre de l'année 2019, se répartit selon le niveau de chiffre d'affaires, comme suit :

Tableau 5 – Répartition des concentrations économiques suivant le niveau de chiffre d'affaires (CA) national et mondial

Seuil Maroc	Nombre	Pourcentage	Seuil Monde	Nombre	Pourcentage
CA Inférieur à 250 MDH	26	49,06%	CA Inférieur à 750 MDH	7	13,20%
CA Supérieur à 250 MDH	27	50,94%	CA Supérieur à 750 MDH	46	86,80%
Total	53	100,00%	Total	53	100,00%

Il ressort de ces données que 50.94% seulement des opérations de concentration économique, objet des décisions du Conseil en 2019, sont éligibles à l'obligation de notification si l'on se tient au seul critère de chiffre d'affaire national des parties concernées. Il en découle que 49,06% des concentrations, soit 26 opérations, ne dépassent pas les 250 millions de dirhams, seuil minimum de notification prévu par la loi.

En effet, ces opérations ont été notifiées au Conseil de la Concurrence au seul motif que les chiffres d'affaires mondiaux des parties notifiantes dépassent les seuils mondiaux prévus par la loi à savoir 750 millions de dirhams, sans pour autant atteindre les seuils des chiffres d'affaires nationaux. Comme susmentionné, il s'agit d'opérations qui se réalisent en dehors du territoire national entre des groupes d'entreprises multinationales ayant une implantation économique dans plusieurs pays, dont le Maroc.

Cette présence peut être sous une forme physique de l'une de ces parties sur le territoire national, soit une présence indirecte à travers la commercialisation de produits sur le marché marocain à travers un circuit de distribution et d'importation.

Si l'on se tient exclusivement au chiffre d'affaires national, presque la moitié des opérations notifiées au Conseil en 2019 ne devrait pas être soumise à l'obligation de notification. Or, d'après l'expérience comparée des Autorités Nationales de Concurrence de par le monde, ce type d'opérations dites « *foreign to foreign* » ne pose pas généralement de problèmes de concurrence, surtout si l'impact sur le marché national est dérisoire, qu'il s'agisse soit de faibles volumes des ventes, soit que les filiales locales des parties à la concentration ne soient pas actives sur les marchés concernés par l'opération ou n'interviennent pas sur des marchés voisins.

L'examen du chiffre d'affaires mondial des parties à la concentration corrobore ce constat. En effet, 87% des opérations de concentration économique notifiées dépassent le seuil du chiffre d'affaires mondial prévu par la loi, contre seulement 13% qui n'ont pas franchi ce seuil. Ce qui confirme à son tour que la plupart de ces opérations concernent des mouvements de croissance externe de groupes de sociétés à l'international.

L'analyse croisée, tenant compte des seuils de notification pour les volumes de l'activité marchande, à la fois, sur le marché marocain et dans le monde, permet de dégager ce qui suit :

Tableau 6 – Données croisées des notifications de concentrations économiques à partir des niveaux de chiffre d'affaires (CA)

		Seuil Monde				Exercice 2019		
		CA Inférieur à 750 MDH		CA Supérieur à 750 MDH		Total		
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
Seuil Maroc	CA Inférieur à 250 MDH	0	0,00	26	49,06	26	49,06	49,06
	CA Supérieur à 250 MDH	7	13,20	20	37,74	27	50,94	50,94
	Total	7	13,20	46	86,80	53	100,00	100,00

A ce niveau, les données révèlent que parmi les 27 notifications avec un chiffre d'affaires sur le marché marocain dépassant le seuil des 250 millions de dirhams, 20 sont portées par des parties dont le chiffre d'affaires dans le monde dépasse les 750 millions de dirhams. Celles-ci émanent principalement des secteurs de l'Énergie, de l'Environnement et de l'Industrie.

Tableau 7 – Notifications des concentrations économiques dont le chiffre d'affaires dépasse les seuils par secteur d'activité¹

Secteur	Nombre	Pourcentage
Energie/Environnement	9	45%
Industrie	4	20%
Distribution	2	10%
Tourisme/Hôtellerie	1	5%
Santé	1	5%
Banques/Assurances	1	5%
Agriculture/Agroalimentaire	1	5%
Autres	1	5%
Total	20	100%

6- La répartition des concentrations économiques par origine du capital des parties prenantes

La ventilation des concentrations économiques, objet des décisions du Conseil en 2019, par origine du capital des entreprises parties prenantes de ces concentrations, démontre que 55% de ces opérations, soit 29, se concrétisent hors du territoire national entre des sociétés multinationales ayant une présence dans plusieurs pays, dont le Maroc.

¹ - Cette représentation intègre à la fois les notifications dont le chiffre d'affaires réalisé au Maroc et le chiffre d'affaires réalisé dans le monde dépassent, respectivement, les seuils de 250 millions de dirhams et 750 millions de dirhams.

Tableau 8 – Répartition des notifications des concentrations économiques par origine des parties prenantes

Origine des parties	Nombre des concentrations
Les parties à la concentration sont des sociétés étrangères	29
Les parties à la concentration sont des sociétés de droit marocain	11
Concentrations impliquant une société étrangère et une société marocaine	13
Total	53

La notification de ces opérations au Conseil de la Concurrence intervient, par conséquent, dans un cadre plus global qui n'est pas spécifique au Maroc, mais qui concerne toutes les juridictions des pays dans lesquels l'une ou les deux parties à l'opération sont présentes directement à travers des filiales, ou indirectement par le biais des ventes, de la distribution ou des importations.

À côté de ces opérations de concentration économique, dites « *foreign to foreign* », 13 des opérations notifiées soit 24%, impliquent une entreprise marocaine et une entreprise étrangère.

Dans le cadre de leurs stratégies nationales respectives, visant à promouvoir les investissements directs étrangers, certaines entreprises étrangères à la recherche de nouveaux débouchés, ou visant à renforcer leur présence sur le marché marocain, concluent des accords de partenariat avec des entreprises marocaines. Ces opérations de concentration économique prennent souvent deux formes :

- L'acquisition par des entreprises étrangères, en quête de diversification d'activités, de limitation de risque ou de croissance externe, du contrôle exclusif du capital et des droits de vote de certains éléments d'actifs détenus par des sociétés marocaines. En 2019, sur 13 opérations 8, ont été notifiées dans ce cadre, soit l'équivalent de 62% des opérations ;
- la création d'une nouvelle entreprise commune ou l'acquisition d'un contrôle conjoint dans une entreprise existante. Cette deuxième option présente des avantages, à la fois pour l'investisseur étranger qui va pouvoir profiter de l'expérience de l'opérateur national et de sa bonne connaissance des rouages du marché local, et pour le partenaire local qui, en s'alliant à un opérateur étranger de renom, va pouvoir améliorer ses méthodes de gestion et profiter de son savoir-faire et de son expertise.

La création de ces structures communes permet, également, de mutualiser les coûts, et de limiter les risques afférents à l'activité en question. Dans ce cadre, 5 opérations sur 13 ont porté en 2019 sur la création d'entreprises communes ou un contrôle conjoint, soit 38%.

Enfin, les opérations de concentration qui impliquent exclusivement des entités de droit marocain ne représentent que 21% des opérations, avec 11 notifications. Toutefois, ces opérations demeurent relativement limitées quant à leur importance, au volume des montants engagés et aux secteurs concernés, comme le montrent les deux tableaux ci-dessous :

Tableau 9 – Données croisées de la répartition des concentrations économiques par origine des parties à la concentration et des montants des transactions réalisées

Origine des parties à la concentration	Montant de la transaction en millions de dirhams
Deux sociétés étrangères	897.969,9
Deux sociétés marocaines	542,5
Une société étrangère et une marocaine	11.885,2
Total	910.397,6

Le tableau, ci-après, retrace la segmentation sectorielle des concentrations par origine des capitaux des parties :

Tableau 10 – Données croisées de la répartition des concentrations économiques par origine du capital des parties à la concentration et des secteurs

Secteurs	Deux sociétés étrangères	Deux sociétés marocaines	Une société étrangère et une marocaine
Agriculture/Agroalimentaire	0	0	1
Banques/Assurances	1	0	0
Bâtiment et Travaux Publics	0	1	0
Commerce	1	1	1
Distribution	1	0	1
Education et Enseignement Supérieur	0	3	0
Energie/Environnement	5	2	3
Industrie	11	0	1
Santé	0	2	2
Tourisme/Hôtellerie/Restauration	1	0	3
Transport	1	0	0
Autres	8	2	1
Total	29	11	13

Les montants des transactions engagées à l'occasion de ces opérations de concentration économique, impliquant des entreprises exclusivement marocaines, restent limités puisqu'ils ne dépassent pas 542,50 millions de dirhams, soit 0,06% du montant total des transactions notifiées auprès du Conseil en 2019, contre 98,64% pour les concentrations réalisées par des sociétés étrangères avec un montant de 897.969,9 millions de dirhams.

Ce constat est à lier, d'une part, à la nature des secteurs concernés par ces opérations, qui ne sont pas fortement capitalistiques, comme les secteurs de l'Enseignement privé, les services médicaux, et les services des systèmes d'information, et d'autre part à la taille modeste de ces opérations.

A un autre niveau, les opérations conclues à l'étranger, impliquant des multinationales, mobilisent, vu leur ampleur, des volumes de capitaux importants. Ainsi, le montant des transactions engagées dans ces opérations pour l'année 2019 est évalué à 897.969,9 millions de dirhams, soit 98,64% de la valeur totale des transactions. Ces opérations portent sur des secteurs très capitalistiques comme l'Industrie et l'Energie.

S'agissant des opérations impliquant des sociétés étrangères et marocaines dans le cadre du contrôle conjoint ou de création d'entreprise commune, elles représentent, en termes de montants des transactions engagées, 11.885,2 millions de dirhams, soit 1.3%. Elles portent sur différents secteurs tels que le Tourisme, l'Energie et la Santé.

S'agissant, enfin, des motivations avancées par les sociétés concernées pour la réalisation de ces opérations de concentration, elles traduisent, les objectifs suivants :

- la volonté de créer des synergies d'action, des complémentarités et une mise en commun des moyens entre les sociétés concernées ;
- la recherche d'opportunités d'investissements et de nouveaux relais de croissance ;
- les impératifs de restructuration interne ;
- le recentrage sur le cœur du métier principal de l'une des parties, objet de la concentration ;
- la recherche de la diversification du portefeuille ;
- l'amélioration du positionnement concurrentiel ;
- et le développement de l'offre de service des parties prenantes des concentrations économiques notifiées.

Partie II

Les décisions de concentrations par secteurs d'activités

La répartition des décisions rendues par le Conseil de la Concurrence en matière de contrôle des opérations de concentration et notifiées par secteur d'activité économique montre que 22.6% de ces opérations concerne le secteur industriel, avec 12 notifications sur 53.

Les opérations concernant l'Industrie ont porté sur des secteurs variés tels que la Chimie et la Parachimie, le Ciment, les composantes aéronautiques, l'Automobile, l'Emballage et le Papier et celui de la Métallurgie.

Une telle répartition témoigne du dynamisme que connaît le secteur industriel national grâce aux grands chantiers structurants induits par les politiques sectorielles dédiées à toutes ces filières mises en place par notre pays au début des années 2000.

Cette répartition se présente comme suit :

Tableau 11 – Répartition des concentrations économiques par secteur d'activité économique

Secteur d'activité économique	Nombre de décisions
Industrie	12
Energie/Environnement	10
Tourisme/Hôtellerie	4
Santé	4
Nouvelles Technologies de l'Information	3
Commerce	3
Education et Enseignement Supérieur	3
Distribution	2
Transport	1
Banques/Assurances	1
Agriculture/Agroalimentaire	1
Bâtiments et Travaux Publics	1
Autres	8
Total	53

Le secteur de l'Énergie, concerné par 10 opérations de concentration économique notifiées, vient en deuxième position. Fait important à signaler à ce niveau, à l'exception de deux concentrations, qui ont porté sur le secteur des Énergies fossiles², c'est le marché des Énergies renouvelables qui a été particulièrement visé par cette dynamique concurrentielle. Faisant partie des choix stratégiques d'avenir de la feuille de route économique marocaine pour les prochaines années, ce secteur présente de nombreuses opportunités d'investissement. Ce faisant l'intérêt des opérateurs y est grandissant.

Les autres concentrations économiques notifiées concernent les secteurs de la Santé, des Nouvelles Technologies de l'Information, du Tourisme et de l'Hôtellerie, du Commerce, du Bâtiment et Travaux Publics, des Banques et Assurances, ainsi que les services, notamment ceux ayant trait au conseil et consulting, au management et à la gestion.

2- La première opération concerne l'acquisition par Vivo Energy Maroc de 49% du capital social et des droits de vote de Sopétrole. La deuxième porte sur l'acquisition par le groupe Carlyle d'une participation contrôlant la société Compañía Española de Petróleos (Cepsa).

Les décisions de concentrations économiques dans le secteur de l'Industrie

Décision du Conseil de la Concurrence n° 31/D/19

du 3 chaabane 1440 (9 avril 2019)

relative à l'opération de concentration économique portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP », de l'ensemble des actions du capital et des droits de vote des sociétés « Saint Gobain Ceramic Materials AS », « Brazil NewCo » et « Belgium NewCo »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 28/18 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 2 chaabane 1440 (8 avril 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP », à travers le holding « Tosca Ultimate Holdings SARL », créé spécialement à cette fin, de l'ensemble des actions de la société « Saint Gobain Ceramic Materials AS », de la société « Brazil NewCo » et la société « Belgium NewCo ». Le dossier a été enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 29 janvier 2019, sous le numéro 18/S/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 8 mars 2019,

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives dans le domaine de production, de transformation et de commercialisation du carbure de silicium,

Vu que ces sociétés ne sont pas présentes sur les marchés marocains de production, transformation et commercialisation du carbure de silicium,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de production, transformation et commercialisation du carbure de silicium n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effets sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP », à travers le holding « Tosca Ultimate Holdings SARL », de l'ensemble des actions de la société « Saint Gobain Ceramic Materials AS », de la société « Brazil NewCo » et la société « Belgium NewCo ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 41/D/19

du 12 chaabane 1440 (18 avril 2019)

relative à l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Magna » de l'ensemble des actions du capital de la société « Viza G.E.C.A S.L » et ses filiales, y compris celle de « Viza Tanger »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 8/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 9 chaabane 1440 (15 avril 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 21 janvier 2019, sous le numéro 14/S/19, et portant acquisition par la société canadienne « Magna », spécialisée dans les accessoires automobiles, de l'ensemble des actions du capital de la société espagnole « Viza G.E.C.A. S.L » et de ses filiales, y compris celle de « Viza Tanger ». Celle-ci est une société à responsabilité limitée, exerçant ses activités au Maroc et œuvrant dans le domaine de fabrication des voitures, notamment les accessoires de fer relatifs aux sièges des véhicules légers,

Suite à la réception du dossier complet de la notification le 20 février 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 22 février 2019,

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que la société « Viza » est active au Maroc et œuvre uniquement dans le domaine des accessoires de fer relatifs aux sièges des véhicules légers,

Vu que la société « Magna » est active au Maroc et œuvre uniquement dans le domaine des lève-vitres et des systèmes de rétroviseurs intérieurs,

Vu que cette opération n'est pas susceptible de créer un chevauchement entre les activités exercées par les sociétés « Magna » et « Viza »,

Vu que cette opération n'aboutira pas à la hausse des parts de marché des sociétés « Magna » et « Viza » au Maroc,

Vu que cette opération n'est pas susceptible de porter atteinte au libre jeu de la concurrence au sein du marché concerné, en l'absence d'effets horizontaux ou verticaux sur la concurrence,

Vu que la présence de la société « Magna » au Maroc pourrait encourager cette entreprise mondiale à diversifier ses activités dans le pays, et à entreprendre également d'autres projets en matière d'accessoires à base de fer relatifs au sièges des véhicules légers,

Vu que ce projet contribuerait positivement au développement d'un écosystème de l'Industrie Automobile,

Vu que l'opération de concentration s'inscrit dans le cadre général du plan d'accélération industrielle du gouvernement, visant à augmenter la production et l'exportation de l'Industrie Automobile, notamment d'un « écosystème intérieur véhicules »,

Vu que ce projet aura un effet positif sur la compétitivité de l'Industrie Automobile marocaine et sur la création d'emploi,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Magna » de l'ensemble des actions de la société « Viza G.E.C.A. SL » et ses filiales, y compris celle de « Viza Tanger ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 58/D/19

du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019)

portant restructuration du Groupe « Mondi » à travers l'acquisition par la société « Mondi plc » de l'ensemble des actions du capital de la société « Mondi Limited »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 18/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 29 ramadan 1440 (4 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant la restructuration du Groupe « Mondi » à travers l'acquisition par la société « Mondi plc » de l'ensemble des actions de la société « Mondi Limited », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 15 février 2019, sous le numéro 24/S/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 17 avril 2019,

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives sur les marchés d'emballage et de fabrication du papier,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de l'emballage et de fabrication du papier n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Mondi plc », filiale du groupe « Mondi » de l'ensemble des actions de la société « Mondi Limited ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 59/D/19

du 6 chaoual 1440 (10 juin 2019)

relative à une opération de concentration économique portant acquisition par la société « Aero Holding GmbH » de l'ensemble des actions du capital ainsi que les droits de vote de la société « Lisi Aerospace Creuzet Maroc S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 36/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 29 ramadan 1440 (4 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par le fonds d'investissement « Quantum Opportunity Fund II GmbH & Co. KG », à travers sa filiale « Aero Holding GmbH » de l'ensemble des actions du capital et des droits de vote de la société « Indraero-Siren S.A » ainsi que les droits de vote de la société « Lisi Aerospace Creuzet Maroc S.A ». Le dossier a été enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 25 avril 2019 sous le numéro 47/S/19,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 9 mai 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 2 mai 2019,

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus à l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés en question sont actives dans le marché de fabrication des composantes du secteur aéronautique,

Vu que les opérateurs actifs sur les marchés marocains de fabrication des composantes du secteur aéronautique n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne porte pas atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés marocains susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Aero Holding GmbH » de l'ensemble des actions du capital ainsi que les droits de vote de la société « Lisi Aerospace Creuzet Maroc S.A ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 60/D/19

du 6 choual 1440 (10 juin 2019)

**portant création d'une entreprise commune par le Groupe
« Tata Steel » et le Groupe « Thyssenkrupp »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 21/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 29 ramadan 1440 (4 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune par le Groupe « Tata Steel » et le Groupe « Thyssenkrupp », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 5 mars 2019 sous le numéro 29/S/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 17 avril 2019,

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives sur le marché de l'acier plat,

Vu que les acteurs des marchés marocains œuvrant dans le domaine d'acier plat n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'impact sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise le Groupe « Thyssenkrupp » et le Groupe « Tata Steel » à effectuer l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune spécialisée en acier plat.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 64/D/19

du 15 choual 1440 (19 juin 2019)

relative à une opération de concentration économique portant acquisition du contrôle exclusif de la société « Holcom » par la société « Sidel Participations S.A.S »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le mercredi 15 choual 1440 (19 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition du contrôle exclusif de la société « Holcom » par la société « Sidel Participations S.A.S », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 8 avril 2019, sous le numéro 41/O.C.E/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 22 avril 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 10 mai 2019,

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que la société « Sidel », filiale du groupe « Tretalaval », est un fournisseur mondial d'équipements et de solutions d'emballage, œuvrant également dans le domaine du marché d'équipement (SBM), conçu pour la production de bouteilles, de conception et de fabrication de moules pour la production de bouteilles PET en utilisant les équipements (SBM), et sur le marché à distance relatif aux bouteilles vendues aux clients, ainsi que les services d'installation et de maintenance,

Ladite société est également active au Maroc sur le marché de vente de moules et production de bouteilles PET ; elle commercialise ses produits par l'intermédiaire de la société « BS Maghreb » en charge de la gestion des relations clients. Elle s'occupe aussi des services de maintenance et de réforme d'équipements,

Vu que la société « Holcom » est une PME française chargée de fourniture des moules PET, ainsi que des services y afférents. Elle est également spécialisée, à travers sa filiale « COMEP », dans la conception et la fabrication de bouteilles pour la production de bouteilles PET, en utilisant les équipements SBM, et vend ses produits directement à ses clients au Maroc,

Vu que cette opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au niveau horizontal sur les marchés concernés par l'opération étant donné que la part de marché des parties à l'issue de l'opération ne dépassera pas 21%. L'opération n'aboutira pas en conséquence à la création d'une position dominante sur le marché. Cela est d'autant plus vrai que la cible sera affrontée à la concurrence des sociétés œuvrant sur le même marché, ce qui permettra aux clients d'avoir le choix entre plusieurs fournisseurs de bouteilles,

Vu que ladite opération n'aura pas d'impact sur la concurrence au niveau conglo­méral,

Vu que même si les marchés des équipements SBM, de conception et de fabrication des bouteilles ainsi que celui de la production de bouteilles PET sont des marchés connexes, cela ne permettra pas à la société « Sidel » de consolider son pouvoir du marché à travers, notamment, des ventes conditionnées. En outre, la société « Sidel » n'a aucun intérêt pour pratiquer ces ventes conditionnées puisque le marché des équipements SBM est caractérisé par une vive concurrence entre plusieurs entreprises,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur le contrôle exclusif de la société « Holcom » par la société « Sidel Participations S.A.S ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 73/D/19

du 2 mouharram 1441 (2 septembre 2019)

**portant acquisition par la société « Çimça Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş. »
des activités liées au ciment blanc de la société « Cemex »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Çimça Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş. » des activités liées au ciment blanc de la société « Cemex », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 54/S/19 en date du 30 mai 2019,

Vu la décision n° 52/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 12 juin 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 5 juillet 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 2 mouharram 1441 (2 septembre 2019),

Vu que cette opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives sur le marché de la production et distribution de ciment blanc,

Vu que les opérateurs actifs sur les marchés marocains de production et de distribution de ciment blanc n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Considérant qu'aucune production de ciment blanc n'existe au niveau national,

Considérant que ladite opération n'est pas susceptible d'impacter la situation de la concurrence sur le marché marocain concerné,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la société « Çimça Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş. » d'acquérir les activités liées au ciment blanc de la société « Cemex ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 81/D/19

du 4 safar 1441 (3 octobre 2019)

portant acquisition par la société « Sigefi Private Equity S.A.S » de la totalité des actions du capital et des droits de vote de la société « Sintex np S.A.S »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Sigefi Private Equity S.A.S » de la totalité des actions du capital et des droits de vote de la société « Sintex np S.A.S », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 74/O.C.E/19, en date du 19 août 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique sur un journal national en date du 23 août 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 18 septembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 4 safar 1441 (3 octobre 2019),

Vu que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Après examen de la structure du marché concerné et des positions concurrentielles de ses intervenants, le Conseil a constaté que le projet de concentration n'aboutira pas à un chevauchement horizontal entre les activités des parties concernées, vu que l'acquéreur « Sigefi Private Equity S.A.S » n'a aucune présence au Maroc,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de la production et la commercialisation de pièces de rechange automobiles n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'est pas susceptible d'impacter la situation de la concurrence aux niveaux vertical et horizontal au sein du marché concerné,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Sigefi Private Equity S.A.S » de la totalité des actions du capital et des droits de vote de la société « Sintex np S.A.S ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 88/D/19

du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019)

portant acquisition par la société « Akzo Nobel Coatings International B.V » de la totalité du capital et des droits de vote de la société « Cleming S.P.R.L »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Akzo Nobel Coatings International B.V » de l'ensemble du capital et des droits de vote de la société « Cleming S.P.R.L », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 68/O.C.E/19, en date du 25 juillet 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 1^{er} août 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 18 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu les pièces du dossier et à la lumière des résultats de l'instruction, le marché des produits concernés par cette opération est la vente de revêtements pour l'aviation,

Après examen de la structure du marché et des positions concurrentielles des différents opérateurs actifs sur ce dernier, le Conseil constate que même si l'opération de concentration est de nature à entraîner un chevauchement horizontal des activités des parties à la concentration, ce chevauchement n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence, notamment en renforçant une position dominante ou un pouvoir d'achat mettant les fournisseurs en position de dépendance économique, et ce pour les raisons suivantes :

- Au niveau du marché national, la société « AkzoNobel » est en concurrence avec d'autres opérateurs influents au niveau international, y compris les sociétés « PPG » et « Mankiewicz », qui détiennent des parts de marché au Maroc allant de [30% - 20%] et [20% - 10%], respectivement,
- Le marché des revêtements aéronautiques se caractérise par un important contre-pouvoir d'achat des clients. Ceux-ci peuvent facilement changer et s'occuper de plusieurs fournisseurs,
- Le marché des revêtements aéronautiques se caractérise par l'existence d'un important pouvoir d'achat de la part des constructeurs d'avions qui peuvent changer facilement de fournisseur de façon à diversifier leurs sources d'approvisionnement.

Vu que la société « AkzoNobel » œuvre principalement dans le domaine de revêtement extérieur de l'avion, tandis que la société « Mapaero » est essentiellement active sur le marché de revêtement intérieur des avions, l'opération aura un impact positif sur le marché en raison de la complémentarité des activités qu'elle va induire, et qui vont permettre aux compagnies aériennes et aux entreprises actives dans le secteur de l'aéronautique de réaliser des gains d'efficacité économique,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de revêtement aéronautique n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'est pas susceptible d'impacter la situation de la concurrence aux niveaux vertical et horizontal au sein du marché concerné,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Akzo Nobel Coatings International B.V » de la totalité du capital et des droits de vote de la société « Cleming S.P.R.L ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 92/D/19

du 15 rabii I 1441 (12 décembre 2019)

relative à la prise du contrôle exclusif par la société « BASF S.E » d'une partie des activités et des actifs concernant la fabrication des matériaux en plastique et en nylon de la société « Solvay S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous numéro 83/O.C.E/19 en date du 24 septembre 2019, portant prise du contrôle exclusif par la société allemande « BASF S.E » d'une partie des activités et des actifs concernant la fabrication des matériaux en plastique et en nylon de la société belge « Solvay S.A », qui est composée des unités de production situées en France, en Allemagne, au Brésil, au Mexique, en Corée du Sud, en Chine et en Inde, en plus des centres de recherche situés en Chine et au Japon et leurs ventes autour du monde ;

Vu la décision n° 67/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 30 septembre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 17 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 15 rabii I 1441 (12 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que ladite opération consiste en la prise du contrôle exclusif par la société allemande « BASF S.E » d'une partie des activités et des actifs concernant la fabrication des matériaux en plastique et en nylon de la société belge « Solvay S.A », qui est composée des unités de production situées en France, en Allemagne, au Brésil, au Mexique, en Corée du Sud, en Chine et en Inde, en plus des centres de recherche situés en Chine et au Japon et leurs ventes autour du monde,

Vu que la présente opération fait partie de l'opération de concentration initiale ayant fait l'objet d'un accord conclu le 22 décembre 2017, portant acquisition par la société « BASF S.E » de toutes les activités en matière de plastique et de nylon de l'entreprise « Solvay S.A »,

Vu que ladite opération a été notifiée aux autorités de la concurrence des pays concernés par cette opération, y compris le Maroc,

Vu que ladite opération a été autorisée dans plusieurs juridictions, sauf au niveau de la commission européenne qui a conditionné son autorisation par la nécessité de céder certaines unités de production de plastique et de nylon PA.6 et PA6.6 détenues par la société « Solvay », et situées en Europe, à une autre société tierce,

Tenant compte des observations de la commission européenne, et dans le cadre d'un nouvel accord conclu, la société « BASF S.E » ne va acquérir qu'une partie des activités de la société « Solvay » en matière de plastique et de nylon PA.6 et PA6.6, ce qui a nécessité une nouvelle notification de l'opération au Conseil de la Concurrence le 24 septembre 2019, sachant que les deux parties réalisent un chiffre d'affaires sur le marché marocain de plastique et de nylon,

Vu que les parties concernées par l'opération sont respectivement :

1. La société « BASF » en qualité d'acquéreur qui produit et commercialise un ensemble de produits chimiques, y compris : disocyanates de diphenylméthane (MDI), toluène-disocyanate (TDI), caprolactame, acide adipique (AA), HMD, polyamide 6, polyamide

6.6, base polymère, ammoniac, acide nitrique, soufre et chlore, sels inorganiques, l'urée, la mélamine, les colles et les résines d'imprégnation.

Cette société est également active dans les secteurs de l'Industrie Automobile, l'Industrie Alimentaire et de la Construction.

2. La société de droit belge « Solvay S.A » en qualité de cédant. Cette société est principalement active dans les domaines de recherche et développement, production, commercialisation et vente de produits chimiques et plastiques, et autres secteurs économiques.

Vu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, il a été procédé dans une première étape à la définition des marchés de référence, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'annexe figurant au décret n° 2.14.652 susvisé. Sur cette base, le marché des produits concernés par cette opération est le marché du plastique et du nylon (PA.6) et (PA6.6),

Vu que même si l'opération de concentration n'aura pas lieu sur le territoire national marocain, mais les deux parties à la concentration à savoir « BASF S.E » et « Solvay S.A » réalisent un chiffre d'affaires sur le territoire marocain en commercialisant les produits concernés par l'opération. Aussi et conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de la loi n° 104.12 susmentionné « *la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence* », le marché géographique concerné par l'opération est le territoire national où l'offre et la demande de ces produits se rencontrent,

Vu qu'après examen de la structure du marché concerné et les positions concurrentielles des intervenants, le Conseil constate que l'acquéreur « BASF S.E » sera, après l'opération, à l'avant-garde des entreprises exportant le produit concerné au marché marocain. Toutefois, l'opération n'entraînera aucun chevauchement transversal ou horizontal au niveau des activités des parties concernées, qui ne sont pas actives sur le territoire marocain,

Vu en outre, que ladite opération n'entraînera que des effets limités sur le marché marocain, étant donné que le chiffre d'affaires réalisé par les deux sociétés reste très faible,

Vu que le marché marocain reste ouvert à la concurrence, étant donné que d'autres entreprises internationales exportent le même produit au Maroc,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de la production et la commercialisation du plastique et du nylon n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant prise du contrôle exclusif par la société allemande « BASF S.E » d'une partie des activités et des actifs concernant la fabrication des matériaux en plastique et en nylon de la société belge « Solvay S.A », qui est composée des unités de production situées en France, en Allemagne, au Brésil, au Mexique, en Corée du Sud, en Chine et en Inde, en plus des centres de recherche situés en Chine et au Japon et leurs ventes autour du monde.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 97/D/19

du 22 rabii I 1441 (19 décembre 2019)

**portant prise du contrôle exclusif par la société « Domo Chemicals GmbH »
d'une partie de l'activité de production de Polyamide située dans l'Union
Européenne de la société « Solvay EEA EP and P&I Business »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 85/O.C.E/19 en date du 30 septembre 2019 portant prise du contrôle exclusif par la société allemande « Domo Chemicals GmbH » d'une partie de l'activité de production de Polyamide située dans l'Union Européenne de la société « Solvay EEA EP and P&I Business »,

Vu la décision n° 69/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique sur un journal national en date du 4 octobre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 28 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 22 rabii I 1441 (19 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que l'opération envisagée est soumise à l'obligation de notification, pour avoir rempli l'une des conditions prévues par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 104.12 précitée, et étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que ladite opération concerne la prise du contrôle exclusif par la société allemande « Domo Chemicals GmbH » d'une partie de l'activité de production de Polyamide située dans l'Union Européenne de la société « Solvay EEA EP and P&I Business »,

Vu que la Commission Européenne, lors de l'examen de cette opération, a conditionné son autorisation par l'obligation faite aux parties de céder certaines des entreprises de production des activités de plastique et nylon PA.6 et PA6.6, relevant de la société « Solvay » et situées en Europe pour une autre société tierce autre que « BASF ». Il en résulte qu'une partie de l'activité de production de Polyamide a été cédée par la société « Solvay EEA EP and P&I Business » située dans l'Union Européenne, à la société allemande « Domo Chemicals GmbH »,

Vu que les parties concernées par ladite opération sont respectivement :

1. L'acquéreur « Domo Chemicals GmbH », qui est une filiale du groupe « Domo Investment Group (DIG) », une société spécialisée dans la production de nylon et de plastique utilisés dans plusieurs industries, notamment : la fabrication de plastiques gyros, d'engrais et de produits pétrochimiques. Elle fournit également des produits et services dans les secteurs Automobile, Alimentaire, Pharmaceutique, Agricole, Chimique et Electronique,
2. Le cédant « Solvay EEA EP and P&I Business », qui est principalement actif dans les domaines de la recherche et développement, de la production, de la commercialisation et de la vente de produits chimiques, de plastiques et d'autres secteurs économiques.

Vu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, il a été procédé dans une première étape à la définition des marchés de référence, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'annexe figurant au décret n° 2.14.652 susvisé. Sur cette base, le marché des produits concernés par cette opération est le marché du plastique et du nylon (PA.6) et (PA6.6),

Vu que même si l'opération de concentration n'aura pas lieu sur le territoire national marocain, mais les deux parties à la concentration à savoir « Domo Chemicals GmbH » et « Solvay EEA EP and P&I Business » réalisent un chiffre d'affaires sur le territoire marocain en commercialisant les

produits concernés par l'opération. Aussi et conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de la loi n° 104.12 susmentionnée « *la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence* », le marché géographique concerné par l'opération est le territoire national où l'offre et la demande de ces produits se rencontrent,

Après examen de la structure du marché en cause et du positionnement concurrentiel des opérateurs au sein de celui-ci, le Conseil constate que l'acquéreur, la société « Domo Chemicals GmbH », partagera, à l'issue de l'opération avec une autre société concurrente, le leadership des sociétés exportant le produit spécifié sur le marché marocain,

Vu en outre, que ladite opération n'entraînera que des effets limités sur le marché marocain, étant donné que le chiffre d'affaires réalisé par les deux sociétés reste très faible,

Vu que le marché marocain reste ouvert à la concurrence, étant donné que d'autres entreprises internationales exportent le même produit au Maroc,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de la production et la commercialisation du plastique et du nylon n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant prise du contrôle exclusif par la société allemande « Domo Chemicals GmbH » de la société « Solvay EEA EP and P&I Business », d'une partie de l'activité de production de Polyamide située dans l'Union Européenne de la société « Solvay EEA EP and P&I Business ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 102/D/19

du 29 rabii I 1441 (26 décembre 2019)

**portant création d'une entreprise commune entre la société
« Saudi Aramco Development Company » et la société « Korea
Shipbuilding & Offshore Engineerie Co., Ltd »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 86/O.C.E/19 en date du 8 octobre 2019, portant création d'une entreprise commune entre la société « Saudi Aramco Development Company » et la société « Korea Shipbuilding & Offshore Engineerie Co., Ltd »,

Vu la décision n° 70/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 16 octobre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 20 novembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la quatrième session ordinaire de la Formation Plénière du Conseil de la Concurrence tenue le 29 rabii I 1441 (26 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoient expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que ladite opération porte sur la création d'une entreprise commune entre la société « Saudi Aramco Development Company » et la société « Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co., Ltd »,

Vu que ladite entreprise sera consacrée à la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une usine de production de moteurs et de pompes hydrauliques au Royaume d'Arabie Saoudite,

Vu que ladite entreprise sera nommée « Saudi Engines Manufacturing Company »,

Vu que les deux parties à la concentration considèrent ce projet comme un investissement et une opportunité pour développer leurs portefeuilles d'investissement d'actifs dans le secteur des moteurs et de pompes hydrauliques,

Vu que ladite entreprise est conjointement contrôlée par les deux sociétés suivantes :

- La société « Saudi Aramco Development Company », qui est détenue par la société « Saudi Aramco », active dans le domaine de l'exploration, de la production et de la commercialisation de pétrole brut et, dans une moindre mesure, dans la production et la commercialisation de produits raffinés et pétrochimiques,
- La société « Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co., Ltd », qui est contrôlée par la société « Hyundai Heavy Industries Holdings Co., Ltd », spécialisée dans la construction navale, l'équipement de construction, les systèmes électriques et électroniques, l'énergie verte et autres domaines,

Vu que la société « Saudi Aramco Development Company » est un vecteur d'investissement et n'a pas son propre chiffre d'affaires,

Vu que la société « Saudi Aramco Development Company » à travers toutes ses filiales est active dans le secteur de services pétroliers et de la fabrication de plates-formes au sol pour les champs pétrolifères, les installations en mer et les soins de santé, ainsi que d'autres domaines qui se concentrent sur l'expansion de la base industrielle du Royaume d'Arabie Saoudite,

Vu que le chiffre d'affaires de la société « Saudi Aramco Development Company » est composé des intérêts et des actions de la société provenant des bénéficiaires de ses filiales,

Vu que la société « Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co., Ltd » est active dans le secteur des solutions et systèmes intégrés pour le transport maritime, ainsi que des technologies et services pour l'industrie maritime dans le monde,

Vu que les deux sociétés concernées n'exercent aucune activité sur le marché marocain,

Vu que la société « Saudi Aramco », propriétaire de « Saudi Aramco Development Company », est active sur le marché marocain à travers la commercialisation des produits suivants : Polyéthylène, Polypropylène, Huiles à moteur, carburants et soufre,

Vu que la société « Hyundai Heavy Industries Holdings Co., Ltd », propriétaire de « Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co., Ltd », est active sur le marché marocain en commercialisant des interrupteurs et disjoncteurs,

Vu que ladite opération n'aura aucun effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, étant donné que l'opération de concentration aura lieu sur le territoire saoudien, et que les deux sociétés propriétaires de « Saudi Aramco Development Company » et « Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co., Ltd » sont actives dans les secteurs qui n'ont pas de relation avec le secteur de production de moteurs et de pompes hydrauliques, et qui sont concernés par ladite opération,

Vu que le marché concerné, comme stipulé par le décret d'application de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, est le marché défini selon le type de produits ou la portée géographique, et qui sera concerné directement ou indirectement par l'opération,

Vu que l'opération objet de notification, aura lieu en dehors des frontières géographiques du Royaume du Maroc,

Vu que d'après les éléments issus de l'instruction, les parties concernées ont confirmé que l'entreprise commune en question n'a actuellement aucune intention ou stratégie d'exercer une activité économique sur le marché marocain,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence considère que l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Saudi Aramco Development Company » et la société « Korea Shipbuilding & Offshore Engineering Co., Ltd » n'est pas soumise à l'obligation de notification au Royaume du Maroc.

Les décisions de concentrations économiques dans le secteur de l'Énergie

Décision du Conseil de la Concurrence n° 62/D/19

du 15 choual 1440 (19 juin 2019)

relative à une opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Veolia Water Technologie » et la société « Afric-Chimie & Consultants »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 29/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 15 choual 1440 (19 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Veolia Water Technologie » et la société « Afric-Chimie & Consultants », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 8 avril 2019, sous le numéro 40/S/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 17 avril 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 11 juin 2019,

Vu que les sociétés concernées œuvrent dans le domaine de distribution des produits chimiques pour le traitement d'eau,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de la distribution des produits chimiques pour le traitement d'eau n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne porte pas atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés marocains susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Veolia Water Technologie » et la société « Afric-Chimie & Consultants ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 65/D/19

du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019)

relative à une opération de concentration économique portant acquisition par la société « Vivo Energy Maroc S.A » de 49% du capital social ainsi que les droits de vote de la société « Sopétrole S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Vivo Energy Maroc S.A » de 49% du capital social ainsi que les droits de vote de la société « Sopétrole S.A », placée sous la tutelle du groupe « Myher Holding s.a.r.l », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 24 mai 2019, sous le numéro 52/O.C.E/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 31 mai 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 1^{er} juillet 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 5 kaada 1440 (8 juillet 2019),

Vu que ladite opération constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que l'opération de concentration, objet du dossier de notification soumis au Conseil de la Concurrence, porte sur l'acquisition par la société nommée « Vivo Energy Maroc », société anonyme de droit marocain, auprès de la société nommée « Myher Holding », société à responsabilité limitée, de 49% des actions du capital et des droits de vote de la société nommée « Sopétrole », société anonyme de droit marocain,

A cet égard, la société « Vivo Energy Maroc », en tant qu'acquéreur, et la société « Myher Holding », en tant que cédant, ont conclu un accord daté du 26 mars 2019, en vertu duquel la société « Vivo Energy Maroc » s'est engagée, après levée des conditions suspensives, notamment l'obtention de l'autorisation du Conseil de la Concurrence, d'acquérir mille quatre cent soixante-dix (1470) actions constituant 49% du capital et des droits de vote de la société « Sopétrole », conformément aux garanties et déclarations factuelles et juridiques en vigueur,

Vu que la société « Vivo Energy Maroc », placée également sous la tutelle de la société « Vivo Energy plc », enregistrée auprès de London Stock Exchange, est active sur le marché de la distribution des carburants et des lubrifiants, commercialisés sur le marché marocain sous la marque « Shell », et aussi de gaz-liquide sous la marque « Butagaz »,

Vu que l'entreprise ciblée de cette opération, société « Sopétrole », appartient à un groupe économique composé de :

- la société « Myher Holding » fondée en 2018 et détenant des actions dans toutes les filiales du groupe, d'une part, et
- la société « Sakia El Hamra », œuvrant dans les domaines de distribution en détail de carburants, de glace industrielle orientée aux usines de poisson, de l'industrie navale et de logistique, d'autre part.

Vu que l'activité de l'entreprise cible (société « Sopétrole »), se limite, depuis sa création en 2018, à la gestion de 6 stations de distribution au profit de la société « Sakia El Hamra », appartenant au même groupe, et ce en vertu d'un contrat de gérance-libre et sous la marque commerciale « Atlas Sahara ». En outre, l'entreprise cible ne dispose pas d'une autorisation qui lui permet d'exercer en tant que « repreneur en raffinerie », mais elle est détentrice d'une simple autorisation temporaire à cet effet, dans l'attente d'obtenir une autorisation définitive à délivrer par les autorités administratives compétentes,

Vu que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des résultats de l'instruction, les marchés des produits concernés par cette opération sont : le marché de distribution de carburants en gros et en détail, le marché de vente de lubrifiants sans besoin d'une segmentation plus fine du marché,

En ce qui concerne la définition du marché géographique concerné par cette opération, et compte tenu des spécificités et conditions de concurrence propres aux provinces du sud du Royaume (système d'exonération fiscale applicable aux provinces du sud) et aussi la structure de l'offre dans cette zone (approvisionnement par des acteurs locaux exclusivement), le Conseil considère que le marché géographique concerné par cette opération doit être limité aux provinces du sud du Royaume,

Vu que d'après l'examen de la structure des marchés concernés au niveau des provinces du sud et le positionnement concurrentiel des opérateurs, le Conseil constate que le projet de concentration notifié n'entraînera pas un chevauchement horizontal entre les activités des parties concernées par l'opération puisque l'acquéreur (Vivo Energy Maroc) n'est pas actif sur le marché géographique défini. Aussi, l'entreprise ciblée, société « Sopétrole », n'est pas encore active sur le marché de la distribution de carburant en gros car elle ne dispose pas d'une autorisation administrative définitive à cet effet.

Vu que cette opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au sein des marchés concernés, soit d'une manière verticale ou horizontale,

Après examen des éléments du dossier, le Conseil relève que cette opération va permettre l'accès d'un nouvel entrant au marché qui connaît un niveau de concentration important, ce qui est de nature à créer un dynamisme concurrentiel vertueux qui va permettre l'amélioration de la qualité des services et des produits offerts (augmentation du nombre de stations d'essence et amélioration de leur qualité, commercialisation des carburants additivés, services de restauration). Il contribuera également à l'amélioration des conditions d'approvisionnement du marché et au renforcement des capacités de stockage de carburants au niveau des provinces du sud du Royaume du Maroc,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Vivo Energy Maroc S.A » de 49% des actions du capital social et des droits de vote de la société « Sopétrole S.A ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 66/D/19

du 7 kaada 1440 (10 juillet 2019)

**relative à une opération de concentration économique portant acquisition
par la société « Aramco » Saudi Arabian Oil Company de 50% restant
du capital de la société « SASREF » Saudi Aramco Shell Refinery**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société saoudienne « Aramco » de 50% restant du capital de la société saoudienne « SASREF », appartenant actuellement à la société « Shell Saudi Arabia Refining Limited », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 31 mai 2019, sous le numéro 55/O.C.E/19,

Vu la décision n° 43/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 29 ramadan 1440 (4 juin 2019),

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 5 kaada 1440 (8 juillet 2019),

Vu que l'opération se déroulera en dehors des frontières géographiques du Royaume,

Vu que la société cible, « SASREF », n'exerce pas sur le marché marocain et ne réalise aucun chiffre d'affaires dans celui-ci,

Vu que la société cible exerce en tant qu'unité de production, et s'approvisionne exclusivement auprès de sa société mère « Aramco », et lui vend toutes sa production,

Vu que la société cible « SASREF » n'exerce aucune activité économique indépendante de sa société mère,

Vu les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 104.12 précitée qui prévoit que la loi ne s'applique qu'aux opérations ou pratiques qui ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci,

Vu les dispositions de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée qui considère que seules les entreprises communes qui remplissent d'une manière durable les fonctions d'une entité économique autonome constituent des concentrations au sens du présent article,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence considère que l'opération de concentration économique portant acquisition par la société saoudienne « Aramco » de 50% restant du capital de la société saoudienne « SASREF » Saudi Aramco Shell Refinery n'est pas soumise à l'obligation de notification.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 70/D/19

du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019)

**portant projet de concentration économique relatif à la
création d'une entreprise commune entre la société « Nareva
Renouvelables S.A » et la société « International Power S.A »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune et indépendante sous forme d'une société anonyme de droit marocain, détenue à égalité (50-50%) entre les sociétés « Nareva Renouvelables S.A » et la société « International Power S.A », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 50/O.C.E/19 en date du 17 mai 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 28 mai 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 25 juin 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019),

Vu que ladite opération constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 précité, ont été dépassés,

Vu que la société concernée est active sur le marché de dessalement de l'eau de mer dans la région de Dakhla Oued Ed-Dahab et de la production d'énergie éolienne,

Vu que ladite opération s'inscrit dans le cadre d'un partenariat avec le Gouvernement du Maroc, représenté par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural, des Eaux et Forêts. Ce partenariat prévoit le cofinancement ainsi que la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une unité de dessalement de l'eau de mer pour alimenter la région de Dakhla Oued Ed-Dahab, ainsi qu'un parc éolien, qui sera mis en place spécifiquement pour alimenter les besoins de l'unité susmentionnée, en énergie électrique,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de dessalement de l'eau de mer et de la production d'électricité n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au niveau transversal et horizontal sur les marchés concernés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise le projet de concentration économique portant création d'une entreprise commune et indépendante sous forme d'une société anonyme de droit marocain, détenue à égalité (50-50%) entre les sociétés « Nareva Renouvelables S.A » et la société « International Power S.A ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 77/D/19

du 12 mouharram 1441 (12 septembre 2019)

**portant création d'une entreprise commune entre la société
« Nareva Enel Green Power Morocco » et « l'Office National
de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Nareva Enel Green Power Morocco » et « l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 64/O.C.E/19 en date du 15 juillet 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 23 juillet 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 7 août 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 12 mouharram 1441 (12 septembre 2019),

Vu que toutes les ventes de l'entreprise commune sont exclusivement destinées à l'une des entreprises fondatrices : « l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) »,

Considérant que l'entreprise commune n'exercera pas d'une façon permanente les fonctions attribuées à une entité économique autonome,

Considérant que ladite opération ne constitue pas une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence considère que le projet portant création d'une entreprise commune entre la société « Nareva Enel Green Power Morocco » et « l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE) » n'est pas soumis à l'obligation de notification, conformément à l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 80/D/19

du 25 mouharram 1441 (25 septembre 2019)

**portant acquisition par la compagnie nationale saoudienne d'hydrocarbures
« Aramco » de 70% des actions du capital social de la compagnie
saoudienne de l'industrie de base « SABIC »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la compagnie nationale saoudienne d'hydrocarbures « Aramco » de 70% des actions du capital de la compagnie saoudienne de l'industrie de base « SABIC », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 53/O.C.E/19, en date du 30 mai 2019,

Vu la décision n° 41/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 10 juin 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 31 juillet 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 25 mouharram 1441 (25 septembre 2019),

Vu que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les compagnies concernées sont actives sur les marchés marocains des dérivées des produits pétroliers et pétrochimiques, notamment le « Polyéthylène » et le « Polypropylène »,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de commercialisation des dérivées des produits pétroliers et pétrochimiques n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Au vu des éléments du dossier et des résultats de l'instruction, il n'existe pas de production nationale des produits pétrochimiques, et que tous les besoins du marché marocain sont satisfaits via les importations. Aussi, l'acquéreur « Aramco » ne dispose pas de filiales au Maroc ; il ne fait qu'exporter ses produits à des fournisseurs locaux,

Vu que l'opération sera réalisée en dehors des frontières géographiques du Royaume du Maroc,

Vu que l'accès aux marchés marocains concernés est libre et n'est pas caractérisé par la présence de barrières à l'entrée,

Vu qu'il existe un certain nombre d'opérateurs filiales de groupes internationaux qui opèrent sur les marchés marocains concernés ; ces derniers sont capables de créer un équilibre concurrentiel sur le marché et de concurrencer la société « Aramco », offrant ainsi aux utilisateurs la possibilité de choisir parmi plusieurs fournisseurs sur le marché,

Vu que ladite opération ne portera pas atteinte à la concurrence au niveau vertical sur les marchés concernés puisque les deux parties sont situées au même niveau de la chaîne de production des produits pétrochimiques sur le marché marocain,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet congloméral en l'absence de corrélation entre les marchés concernés,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet horizontal sur le marché de la production du « Polyéthylène »,

Considérant que la part de l'acquéreur « Aramco » sur le marché du « Polypropylène » reste faible, la position dominante résultant de cette opération de la société « SABIC » ne risque pas de changer du fait de l'opération, ce qui n'affectera pas la concurrence sur ce marché,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la compagnie nationale saoudienne d'hydrocarbures « Aramco » à acquérir 70% des actions du capital de la compagnie saoudienne de l'industrie de base « SABIC ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 89/D/19

du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019)

**portant acquisition par la société « Caisse des dépôts et consignations »
et la société « Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole
Groupama » de respectivement 22% et 18% des actions du capital social
et des droits de vote de la société « Predica Energies Durables »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 65/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 30 octobre 2019,

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 81/O.C.E/19, en date du 17 septembre 2019, portant acquisition par la société « Caisse des dépôts et consignations » et la société « Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama » de respectivement 22% et 18% des actions du capital social et des droits de vote de la société « Predica Energies Durables », filiale de la société « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » et de la société « Omnes Capital »,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 11 octobre 2019,

Vu que l'opération de concentration présentée vise à renforcer et consolider les efforts d'investissement déployés par la société « Predica Energies Durables » en matière des énergies renouvelables en France,

Après publication du communiqué du Conseil relatif au projet de concentration économique dans un journal national en date du 21 octobre 2019,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} prévoient expressément que la loi sur la liberté des prix et de la concurrence s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que l'opération notifiée au Conseil concerne l'acquisition d'une partie du capital social et des droits de vote de la société « Predica Energies Durables » qui investit dans le secteur des énergies renouvelables en France, et ce par l'intermédiaire de la première et la deuxième société de « Futures Energies Investissements Holding »,

Vu que la société « Predica Energies Durables » n'exerce aucune activité et n'a réalisé aucun chiffre d'affaires au Maroc,

Vu que la société « Predica Energies Durables » est conjointement contrôlée par les deux sociétés suivantes :

- La société « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » qui est détenue par la société « Crédit Agricole », et qui n'exerce aucune activité au Maroc. Par ailleurs, la société « Crédit Agricole » détient plusieurs participations dans des banques locales au Maroc dans le domaine des prêts bancaires, en particulier dans la société Crédit du Maroc,
- La société « Omnes Capital » est une entreprise indépendante chargée de la gestion des investissements propres de ses employés et n'exerce aucune activité relative à la gestion d'investissements au Maroc. Les autres entités qui s'occupent de ces investissements

au Maroc sont actives dans les domaines qui n'ont pas de rapport avec les énergies renouvelables (équipements militaires, construction et travaux publics, équipements agricoles, équipements médicaux).

Vu que la société « Caisse des dépôts et consignations » qui acquerra 22% des actions du capital social et des droits de vote de la société objet de l'opération de concentration économique, est un établissement public français fondé pour appuyer le développement économique en France et qui détient plusieurs participations dans des entreprises au Maroc. Celles-ci concernent :

- Le Groupe Poste du Maroc,
- La société « Egis » spécialisée en service d'ingénierie,
- La société « Transdev » spécialisée dans le transport public,
- Le groupe « BPI » qui est composé d'un ensemble d'entreprises actives dans les domaines du transport maritime, de l'intelligence économique, et d'équipements de sécurité pour l'exploitation des lignes électriques et mécaniques,
- Le groupe « Qualium » qui dispose de plusieurs sociétés actives dans les domaines de fabrication de fibres aramides, de fabrication de systèmes individuels de chauffage de bois, de fabrication de biscuits, des biotechnologies et de fabrication de solutions de chauffage et de refroidissement électrique pour l'industrie,

Vu que la « Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama » est une société d'assurance exerçant ses activités en France uniquement par l'intermédiaire des filiales locales et régionales, et n'a aucune présence au Maroc à l'exception d'un partenariat avec la Royale marocaine d'assurance « RMA », y compris l'acquisition de 26% de son capital en date du 20 mai 2019,

Vu que les parties concernées par l'opération de concentration économique ont confirmé qu'ils ne disposent d'aucun programme ou stratégie pour investir dans le domaine des énergies renouvelables au Maroc dans le futur,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur le jeu de la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, étant donné que l'opération de concentration est réalisée sur le territoire français et entre sociétés françaises. En outre, la société objet de l'opération de concentration n'exerce aucune activité au Maroc,

Vu que ladite opération n'entraînerait aucun chevauchement horizontal ou vertical en ce qui concerne les activités des sociétés concernées par l'opération ou leurs filiales au Maroc,

Vu que le marché concerné, tel que défini par le décret d'application de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, est le marché défini selon la nature du produit ou la position géographique, et qui sera directement ou indirectement concerné par l'opération,

Vu que l'opération de concentration, objet de la notification, se positionne sur le marché français des énergies renouvelables,

Au vu de ce qui précède et en application des dispositions de la loi n° 104.12 susmentionnée,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence estime que l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Caisse des dépôts et consignations » et la société « Caisse Nationale de Réassurance Mutuelle Agricole Groupama » des actions du capital social et des droits de vote de la société « Predica Energies Durables », filiale de la société « Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » et la société « Omnes Capital », n'est pas soumise à l'obligation de notification.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 90/D/19

du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019)

portant acquisition conjointe par la société « Intermediate Capital Group plc (IGC) » et la société « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. » de 95% des parts du capital de la société « Ocea Holding »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition conjointe par la société « Intermediate Capital Group plc (IGC) » et la société « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. » des parts sociales de la société « Ocea Holding », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 69/O.C.E/19, en date du 26 juillet 2019,

Vu la décision n° 57/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 21 octobre 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 11 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} prévoient expressément que la loi sur la liberté des prix et de la concurrence s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que les sociétés concernées œuvrent sur le marché des services de gestion de fluides et de l'énergie pour les logements et les bâtiments, y compris eau, chaleur, gaz et électricité,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains des services de gestion de fluides et de l'énergie pour les logements et les bâtiments, y compris eau, chaleur, gaz et électricité n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que l'opération concernée ne risque pas de porter atteinte à la concurrence sur le marché intérieur des services de gestion de fluides et de l'énergie pour les logements et les bâtiments, y compris eau, chaleur, gaz et électricité,

Vu que l'opération notifiée au Conseil concerne l'acquisition de 95% des parts sociales de la société « Ocea Holding », active sur le marché des services de gestion de fluides et de l'énergie pour les logements et les bâtiments, y compris eau, chaleur, gaz et électricité en France seulement, et n'exerce aucune activité et ne réalise aucun chiffre d'affaires au Maroc,

Vu que la société « Ocea Holding » est conjointement contrôlée par :

- La société « Intermediate Capital Group plc (IGC) » qui est une société d'investissement basée à Londres, œuvrant dans le domaine d'octroi de prêts financiers au profit des entreprises en Europe, en Asie-Pacifique et aux Etats-Unis, et qui n'exerce aucune activité au Maroc,
- La société « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A » qui est propriétaire à 100% de « Crédit Agricole Assurances S.A », qui est à son tour exclusivement détenue par la société mère du groupe Crédit Agricole. En outre, les entités dont les investisse-

ments sont gérés par cette société au Maroc œuvrent dans des domaines qui n'ont pas de rapport avec les services de gestion de fluides et de l'énergie pour les logements et les bâtiments, y compris eau, chaleur, gaz et électricité.

Vu que les parties concernées par l'opération de concentration économique ont confirmé qu'elles ne disposent d'aucun programme ou stratégie pour investir dans le domaine des énergies renouvelables au Maroc dans le futur,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, étant donné que l'opération de concentration se réalise sur le territoire français et entre sociétés françaises. En outre, la société objet de l'opération de concentration n'exerce aucune activité au Maroc,

Vu que ladite opération n'entraînera aucun chevauchement horizontal ou vertical entre les activités des sociétés concernées par l'opération ou leurs filiales au Maroc,

Vu que le marché concerné, tel que stipulé par le décret d'application de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, est le marché défini selon la nature du produit ou la position géographique, et qui sera directement ou indirectement concerné par l'opération,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence estime que l'opération de concentration économique portant acquisition conjointe par la société « Intermediate Capital Group plc (IGC) » et la société « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole S.A. » de 95% des parts sociales de la société « Ocea Holding », n'est pas soumise à l'obligation de notification.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 100/D/19

du 27 rabii I 1441 (24 décembre 2019)

portant acquisition par la « Caisse des dépôts et consignations » et la société « Total Quadran », du contrôle conjoint des sociétés « JMB Solar Nogara » et « Quadran Nogara », actives dans le secteur de la production des énergies renouvelables

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant la prise du contrôle commun des entreprises « JMB Solar Nogara » et « Quadran Nogara », œuvrant dans le domaine de production de l'énergie renouvelable, par la « Caisse des dépôts et consignations » et l'entreprise « Total Quadran », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 93/O.C.E/19 en date du 1^{er} novembre 2019,

Vu la décision n° 77/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 12 novembre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 3 décembre 2019

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 27 rabii I 1441 (24 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoient expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que la société « Total Quadran » détient le contrôle exclusif des sociétés « JMB Solar Nogara » et « Quadran Nogara »,

Vu que la présente opération permettra de passer du contrôle exclusif des deux sociétés vers un contrôle commun,

Vu que la présente opération permettra à « Total Quadran » de poursuivre le financement et le développement de ses activités en France,

Vu que, pour à la « Caisse des dépôts et consignations », ladite opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de ses investissements dans le secteur des énergies renouvelables en France,

Vu que la présente opération est de nature à stimuler la concurrence dans le secteur de production d'électricité en France,

Vu que la « Caisse des dépôts et consignations » est une entreprise publique française créée dans le cadre des services de développement économique en France, et dispose de plusieurs participations dans des entreprises au Maroc qui n'ont aucun lien avec le secteur des énergies renouvelables concerné par l'opération de concentration. Ces entreprises englobent :

- Le Groupe Poste Maroc,
- La société « Egis » spécialisée dans les services d'ingénierie,
- La société « Transdev » spécialisée dans le transport public,

- Le Groupe « BPI » qui est composé de plusieurs sociétés œuvrant dans les domaines de transport maritime, d'intelligence économique, et de dispositifs de sécurité dans le domaine de l'exploitation des lignes électriques et mécaniques,
- Le Groupe « Qualium » œuvrant, à travers un ensemble de sociétés, dans les secteurs de fabrication de fibres d'aramide, de fabrication de systèmes de chauffage individuels au bois, de fabrication de biscuits, de biotechnologie ainsi que de fabrication de systèmes de chauffage et de refroidissement industriels,

Vu que la société « Total Quadran » est un producteur d'électricité à partir de sources renouvelables, actif dans le secteur de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire et de l'eau, de biogaz et de biomasse, et intervient à tous les niveaux de la chaîne de production d'électricité,

Vu que la société « Total Quadran » ne réalise aucun chiffre d'affaires au Maroc,

Vu que, « Quadran Maroc » est une entreprise indépendante de « Total Quadran »,

Vu que les deux sociétés cibles sont « JMB Solar Nogara » et « Quadran Nogara », détenues par « Total Quadran »,

Vu que les deux sociétés susmentionnées n'ont aucune présence et ne réalisent aucun chiffre d'affaires au Maroc,

Vu que la « Caisse des dépôts et consignations » est active sur divers marchés marocains et n'opère pas sur les marchés où les entreprises concernées par l'opération sont actives, ni sur les marchés en amont ou en aval ou sur les marchés connexes.

Vu qu'il ressort de la définition des marchés concernés, l'absence d'un chevauchement horizontal ou vertical entre les activités des sociétés parties de l'opération de concentration, ou entre les activités de leurs filiales au Maroc.

Vu que l'opération de concentration objet de la notification, aura lieu au niveau du marché des énergies renouvelables en France,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence déclare que l'opération de concentration économique portant acquisition par la « Caisse des dépôts et consignations » et la société « Total Quadran », du contrôle conjoint des sociétés « JMB Solar Nogara » et « Quadran Nogara », n'est pas soumise à l'obligation de notification.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 101/D/19

du 29 rabii I 1441 (26 décembre 2019)

portant création de deux entreprises communes : La première par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Green of Africa Investment ». La deuxième par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Masen Capital »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 89/O.C.E/19 en date du 25 octobre 2019, portant création de deux entreprises communes. La première sera créée par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Green of Africa Investment ». La deuxième sera créée par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Masen Capital »,

Vu la décision n° 74/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique sur un journal national en date du 7 novembre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 4 décembre 2019.

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la quatrième session ordinaire de la Formation Plénière du Conseil de la Concurrence le 29 rabii I 1441 (26 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoient expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que le projet objet de l'opération de concentration, concerne la conception, le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance du projet « Nour Midelt I », qui est une centrale électrique hybride combinant les techniques de l'énergie photovoltaïque et les techniques solaires concentrées,

Vu que la présente opération porte création de deux entreprises communes. La première sera créée par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Green of Africa Investment ». La deuxième sera créée par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Masen Capital »,

Vu que la première entreprise commune est une « Société de Projet », dont l'objet de création est de concevoir, financer, construire, et exploiter la station « Nour Midelt I »,

Vu que la deuxième entreprise commune est la « Société ESM », dont l'objet consiste à exploiter et maintenir la station « Nour Midelt I »,

Vu que ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de l'énergie, et contribuera à atteindre l'objectif de couvrir 42% de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables d'ici 2020, et 52% d'ici 2030. La nouvelle station objet du projet de concentration, sera dotée d'une capacité de 800 MW, avec une capacité de stockage de 5 heures. Elle regroupera, pour la première fois, les technologies photovoltaïques et solaires,

Vu que l'agence « Masen » lance, à cet égard, des appels d'offres pour sélectionner des partenaires qui seront chargés de développer, équiper, exploiter, et maintenir de nouvelles stations de l'énergie renouvelable avant qu'elles ne soient récupérées par l'Etat, via l'agence « Masen », à la fin d'une période déterminée, fixée précédemment dans le dossier d'appel d'offres,

Vu que l'agence Masen est, conformément à la loi n° 57.09 (telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 37.16), une entreprise publique habilitée à sélectionner les acteurs nationaux ou étrangers par le biais d'appels d'offres approuvés par un comité interministériel,

Vu qu'en date du 29 juin 2017, l'agence « Masen » a lancé un appel d'offre international pour sélectionner des partenaires qui seront chargés de concevoir, financer, construire, exploiter et maintenir une centrale électrique hybride « Nour Midelt I » combinant les techniques de l'énergie photovoltaïque et les techniques solaires concentrées, avec une capacité de stockage de 800 MW pour une durée de 5 heures.

Vu que l'appel d'offres a abouti, en date du 29 juin 2017, à la sélection d'un « Consortium », qui est composé des entreprises suivantes :

- La société « EDF Renouvelables », à travers sa filiale « EDF Maroc » : qui est une société par actions de droit français active dans le secteur de l'électricité renouvelable. Cette société est affiliée au « Groupe EDF » dirigé par « Électricité de France », et active à différents maillons de la chaîne de valeurs des métiers de l'énergie ; elle est cotée en Bourse de Paris,
- La société « Abu Dhabi Future Energy Company PJSC-Masdar » : est une société anonyme par actions de droit Emirati détenue à 100% par le groupe « Mubadala », principalement active dans la région MENA dans le domaine des énergies renouvelables et du développement urbain durable. Quant au groupe « Mubadala », il s'agit d'une société par actions basée à Abu Dhabi ; il est un outil d'investissement sur lequel s'appuie le gouvernement d'Abu Dhabi pour diversifier l'activité économique et accompagner le pays dans son développement économique. La société investit dans plus de 50 pays dans divers secteurs tels que l'espace, la défense, la santé, les énergies renouvelables, l'immobilier, les mines et la pétrochimie,
- La société « Green of Africa Investment » : est une société par actions de droit marocain et détenue à 45% par le groupe « Finance Com », à 45% par le groupe « Akwa Group » et à 10% par le groupe « Adlami 'Amhal »,

Vu que la société « Masen Capital » est une société par actions de droit marocain détenue à 100% par l'agence « Masen », créée pour prendre des participations dans le capital des sociétés qui visent à mettre en œuvre des projets intégrés de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, soit directement, soit en partenariat avec des acteurs nationaux ou étrangers,

Vu que selon le dossier d'appel d'offres, les trois sociétés susmentionnées doivent créer, en partenariat avec « Masen Capital », une entreprise commune nommée « Société de Projet » visant à concevoir, financer, construire, et exploiter la station « Nour Midelt I »,

Vu que selon le dossier d'appel d'offres, les sociétés « EDF Renouvelables » et « Masdar », et en partenariat avec « Masen Capital », créeront une entreprise commune nommée « Société ESM », visant exclusivement à exploiter et maintenir la station « Nour Midelt I »,

Vu que le consortium des sociétés susmentionnées et la société « Masen Capital » détiendront le contrôle commun de la « Société de Projet », tandis que les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Masen Capital » détiendront le contrôle commun de la « Société ESM »,

Vu que le projet, faisant l'objet de l'opération de concentration, s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de transition énergétique, adoptée par le Royaume du Maroc depuis 2009, dont la mise en œuvre a été confiée à l'agence « Masen » en vertu de la loi n° 57.09 relative à la création de l'agence, ainsi que de la loi n° 37.16 la modifiant et la complétant,

Vu que le capital de l'agence « Masen » est détenu pour 75% à parts égales par l'Etat marocain, le Fonds Hassan II, et la Société d'Investissements Energétiques qui est détenue également par l'Etat Marocain et aussi l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable,

Vu que selon le dossier de notification, les deux entreprises communes « Société de Projet » et « Société ESM » seront actives sur le marché marocain pour une durée de 25 ans,

Vu que, selon le dossier de notification, les ventes de l'entreprise commune « Société de Projet » comporteront exclusivement le chiffre d'affaires électricité que la station produira à l'une de ses sociétés mères, qui est l'agence « Masen », ce qui signifie que l'entreprise commune restera pleinement liée à ses sociétés mères et n'exercera pas ses activités en tant qu'acteur économique indépendant sur le marché de la production et de la distribution d'électricité au Maroc,

Vu que le rôle de la deuxième entreprise commune « Société ESM » sera limité exclusivement à l'exploitation et la maintenance de la station « Nour Midelt I », en vertu d'un contrat conclu avec la « Société de Projet » sans être un acteur indépendant sur le marché des services concernés en fournissant des services sur le marché marocain aux autres parties,

Vu que la deuxième entreprise commune « Société ESM » exercera une "fonction d'auxiliaire" pour les sociétés mères et n'exercera aucune activité économique indépendamment des sociétés mères,

En application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée, qui fixe les conditions nécessaires pour qualifier une entreprise commune comme une concentration et prévoit que *« constitue une concentration au sens de cet article (...) la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article »*,

Au vu de ce qui précède, malgré que les deux entreprises communes concernées « Société de Projet » et « Société ESM » sont actives en permanence sur les marchés respectifs, la condition légale relative à l'exercice des deux entreprises d'une activité économique d'une manière indépendante n'est pas disponible. Par conséquent, l'opération objet de notification ne peut pas être considérée comme une opération de concentration économique,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence considère que l'opération portant création de deux entreprises communes, la première par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Green of Africa Investment », et la deuxième par les sociétés « EDF Renouvelables », « Masdar » et « Masen Capital », n'est pas soumise à l'obligation de notification au Royaume du Maroc.

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur du Tourisme et de l'Hôtellerie**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 48/D/19

du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019)

relative à l'opération de concentration économique portant acquisition de la société « Heritour Ltd » de l'ensemble des actions détenues par la société « Forest Asset Holding Limited » au capital de la société « Abercrombie & kent Group of Companies S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 16/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 16 jourmada II 1440 (22 avril 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition de la société « Abercrombie & kent Group of Companies S.A » par la société « Heritour Ltd », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 14 février 2019, sous le numéro 22/S/19,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 20 mars 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 25 mars 2019,

Vu que l'opération en cours est considérée comme une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives dans le secteur de la commercialisation d'excursions touristiques de luxe,

Vu que les parties concernées par l'opération ne sont présentes au Maroc qu'à travers une seule entreprise « Abercrombie & Kent Morocco »,

Vu les faibles parts de marché réalisées par l'entreprise « Abercrombie & Kent Morocco » en matière de commercialisation d'excursions au Royaume,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain de commercialisation d'excursions touristiques n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'impact sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la société « Heritour Ltd » d'acquérir l'ensemble des actions du capital détenues par la société « Forest Asset Holding Limited » au capital de la société « Abercrombie & kent Group of Companies S.A ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 71/D/19

du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019)

**portant projet de concentration économique relatif
à l'acquisition par la société « 4SM S.A.R.L » des actions
du capital de la société « EHC Maroc S.A. »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « 4SM S.A.R.L » de 81,35% des actions du capital de la société « EHC Maroc S.A. », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 51/O.C.E/19 en date du 20 mai 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 28 mai 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019),

Considérant que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Considérant que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 précité, ont été dépassés,

Considérant que la société « 4SM S.A.R.L » a été créée spécifiquement pour les besoins de cette opération de concentration,

Considérant que la société « 4SM S.A.R.L » appartient à la société d'investissement « Elliott » active partout dans le monde, mais qui n'a aucune présence au Maroc,

Considérant que la société « EHC Maroc » est propriétaire du terrain sur lequel l'hôtel 5 étoiles « Four Seasons Resort Marrakech » a été construit. Elle est également propriétaire de l'hôtel et de la résidence privée construite sur ce terrain,

Considérant la structure diversifiée du marché d'hôtellerie de luxe dans la zone géographique concernée, laquelle connaît une concurrence importante entre des acteurs de haut niveau comme les hôtels « Mamounia », « Fairmount », « Royal Palm », « Naoura Barrière » et « Sofitel », et acteurs de niveau intermédiaire comme les hôtels « Royal Mirage », « Mandarin Oriental » et « Ritz »,

Considérant que ladite opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au niveau vertical et horizontal sur le marché des services hôteliers,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la concentration économique portant acquisition par la société « 4SM S.A.R.L » de 81,35% des actions de la société « EHC Maroc S.A. ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 74/D/19

du 2 mouharram 1441 (2 septembre 2019)

**portant acquisition par la société « Alamar Foods DMCC » de 49% des actions
du capital et des droits de vote de la société « HEA Trade & Services »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Alamar Foods DMCC » de 49% des actions et des droits de vote de la société « HEA Trade & Services », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 59/O.C.E/19 en date du 19 juin 2019,

Vu la décision n° 47/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 26 juin 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 15 juillet 2019

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 2 mouharram 1441 (2 septembre 2019),

Vu que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les parties à la concentration sont actives sur les marchés de la restauration, notamment la restauration rapide,

Vu que l'acquéreur n'a exercé auparavant aucune activité en matière de restauration rapide au Maroc,

Vu que les parts de marché réalisées par l'entreprise « HEA Trade & Services » sont faibles en matière de restauration rapide à l'échelle nationale,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain de restauration rapide n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur le marché marocain,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la société « Alamar Foods DMCC » à acquérir 49% des actions du capital et des droits de vote de la société « HEA Trade & Services ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 93/D/19

du 15 rabii I 1441 (12 décembre 2019)

portant acquisition par la société « CB Holding SARL » de l'ensemble du capital social et des droits de vote relatifs à la société « Delma d'investissements touristiques »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « CB Holding SARL » de l'ensemble du capital social et des droits de vote relatifs à la société « Delma d'investissements touristiques », active dans le secteur de l'hôtellerie, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 95/O.C.E/19 en date du 15 novembre 2019,

Vu la décision n° 79/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 25 novembre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 15 rabii I 1441 (12 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoit expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou

non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que la présente opération constitue pour la société « Actis » une première opportunité d'investissement dans le secteur d'hôtellerie,

Vu que ladite opération a été notifiée car le chiffre d'affaires mondial dépasse le seuil fixé en vertu du décret susmentionné, alors que les seuils de chiffres d'affaires nationaux et la part de marché de 40%, visés au décret, n'ont pas été dépassés par les parties concernées par l'opération,

Vu que « CB Holding SARL » est une société soumise au droit luxembourgeois, créée pour les besoins de la concentration,

Vu que le capital et les droits de vote de ladite société sont détenus d'une part par « Actis Africo Real Estate 3 LP » qui contrôle la société à hauteur de 80%, et par la société « Westmont » qui détient 20% de la société,

Vu que les actionnaires de la société « Actis » sont « Ltd Actis News GP » qui détient 60%, « Actis LLP » qui détient 25% et « H Ebco SARL » qui détient 15%,

Vu que la société « Actis » est une entreprise qui investit dans le secteur immobilier en Afrique subsaharienne, y compris dans le domaine de l'hôtellerie ; elle a investi à cet effet dans de nombreux pays mais pas encore au Maroc,

Vu que la société « Actis » a été créée en 2004 et emploie 200 personnes dans 16 bureaux,

Vu que la société « Actis » est un investisseur situé en Afrique, en Asie et en Amérique latine ; elle investit dans les secteurs suivants :

- Le capital investissement : les investissements sont concentrés sur certains secteurs : Distribution, Santé, Services financiers, Energie,
- L'Immobilier : la société dispose de représentations dans certaines villes en Afrique et en Asie,

Vu que les activités et investissements de la société « Actis » dans le secteur hôtelier, qui est concerné par l'opération de concentration au niveau mondial, concernent les hôtels suivants :

- Plateno Hôtel en Chine,
- Four Points Sheraton dans la ville de Lagos au Nigéria.

Vu que les investissements en Afrique concernent les secteurs de:

- L'Immobilier (Ghana, Tanzanie, Kenya, Nigéria, Zambie),
- L'Energie (Côte d'Ivoire),
- L'Enseignement (Maroc, Tunisie),
- Les Médicaments (Egypte),
- La Distribution (Kenya, Afrique du Sud),
- L'électricité (Afrique du Sud),
- Les Banques (Egypte).

Vu que la seule participation que détient la société « Actis » dans le secteur de l'hôtellerie en Afrique concerne uniquement l'hôtel « Four Points Sheraton » à Lagos au Nigéria,

Vu que la société « Actis » est présente au Maroc à travers sa participation dans le capital de la société « Honories United Universities » active dans le secteur de l'enseignement supérieur privé, et qui détient :

- L'Université Mundoapolis,
- L'Ecole Marocaine des Sciences de l'Ingénieur,
- L'Ecole d'Architecture de Casablanca.

Vu que la société « Westmont » a été créée en 1975, détenant et exploitant plus de 1 000 hôtels autour du monde,

Vu que la société « Westmont » détient une part minoritaire indirecte de 10% dans l'hôtel « Four Seasons Marrakech » (Décision du Conseil de la Concurrence n° 71/D/19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) portant autorisation d'une opération de concentration économique relative à l'acquisition par « 4SM S.A.R.L » du capital de « EHC Maroc s.a »),

Vu que les sociétés « Actis » et « Westmont » ont convenu que cette dernière n'aura pas les droits de vote sur les décisions stratégiques de la société « CB Holding SARL ». Il en résulte que la société « Westmont » ne va pas contrôler la société « Delma »,

Vu que la société « Delma d'investissements touristiques » est une société anonyme de droit marocain, propriétaire de l'hôtel « Sheraton Casablanca »,

Vu que la société « Actis » n'est pas présente sur le marché d'hôtellerie au Maroc, elle n'est active que dans le secteur de l'enseignement,

Vu que la présence de « Westmont » sur le marché d'hôtellerie au Maroc est limitée seulement à la ville de Marrakech détenant une participation minoritaire dans l'hôtel « Four Seasons Marrakech »,

Vu que le marché concerné par cette opération est lié à l'hôtellerie, notamment l'hôtellerie de luxe dans la ville de Casablanca,

Vu que ce marché se caractérise par une importante concurrence où de nombreux opérateurs sont présents, notamment les hôtels suivants :

- Groupe Ryad Mogador,
- Hyatt,
- Barcello,
- Kenzi tower,
- Sofitel,
- Movenpick.

Vu que l'hôtel « Sheraton Casablanca » détient une faible proportion du total de l'offre hôtelière de la ville de Casablanca en termes de parts de marché et de nombre de chambres,

Vu que cette opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci,

Vu qu'il n'existe aucun chevauchement horizontal ou vertical entre les activités des parties concernées par l'opération de concentration ou entre les activités de leurs filiales au Maroc,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par l'entreprise « CB Holding SARL » de l'ensemble du capital social et des droits de vote relatifs à l'entreprise « Delma d'investissements touristiques ».

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur de la Santé**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 56/D/19

du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019)

relative à l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Oncologie et diagnostic du Maroc » de l'ensemble du capital de la « Clinique Badr », de la société « Centre d'investigation et de traitement médical » et de la société « Jakaranda »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 22/19 portant la désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur entendus lors de la séance tenue le 18 ramadan 1440 (24 mai 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Oncologie et diagnostic du Maroc » de l'ensemble des actions de « Clinique Badr », de la société « Centre d'investigation et de traitement médical » et de la société « Jakaranda », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 6 mars 2019, sous le numéro 30/S/19,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 15 avril 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 17 avril 2019,

Vu que l'opération en cours constitue une opération de concentration économique en vertu de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de la notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives dans le secteur des services et de traitements médicaux,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain des services et de traitements médicaux n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'est pas susceptible de porter atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Oncologie et diagnostic du Maroc » de l'ensemble du capital de la « Clinique Badr », de la société « Centre d'investigation et de traitement médical » et de la société « Jakaranda ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 63/D/19

du 15 choual 1440 (19 juin 2019)

**relative à une opération de concentration économique portant acquisition
par la société « Diaverum Holding France S.A.S » de l'ensemble des
actions de la société « Centre d'Hémodialyse Marrakech »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 14/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 15 choual1440 (19 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Diaverum Holding France S.A.S » de 100% des actions de la société « Centre d'Hémodialyse Marrakech », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 12 avril 2019, sous le numéro 42/S/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 22 avril 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 9 mai 2019,

Vu que l'opération en cours constitue une opération de concentration économique en vertu de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que la société concernée est active dans le domaine des services de soins offerts aux patients atteints de maladie rénale chronique,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain des services de soins offerts aux patients atteints de maladie rénale chronique n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés marocains susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Diaverum Holding France S.A.S » de l'ensemble des actions de la société « Centre d'Hémodialyse Marrakech ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 78/D/19

du 18 mouharram 1441 (18 septembre 2019)

portant acquisition par le fonds d'investissement koweïtien « NBK Capital Equity Partners Fund II L.P » de 93,4% des actions du capital social et des droits de vote de la société « Polymedic S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par le fonds d'investissement koweïtien « NBK Capital Equity Partners Fund II L.P », par l'intermédiaire du holding « Meninx Investment Holding S.A.R.L » créé à cette fin, de 93,4% des parts de capital social et des droits de vote de la société « Polymedic S.A », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 67/O.C.E/19 en date du 23 juillet 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 1^{er} août 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 9 août 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 18 mouharram 1441 (18 septembre 2019),

Considérant que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Considérant que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Après examen de la structure du marché concerné et des positions concurrentielles des différents acteurs, le Conseil a constaté que le projet de concentration n'aboutira pas à un chevauchement horizontal entre les activités des parties concernées, vu que l'acquéreur « NBK Capital Partners Fund II L.P » n'a pas de présence au Maroc et ne réalise aucun chiffre d'affaires au niveau national,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain de la production et la commercialisation des médicaments n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Considérant que ladite opération n'aura pas d'effets sur la concurrence sur le marché concerné au niveau vertical ou horizontal,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par le fonds d'investissement koweïtien « NBK Capital Equity Partners Fund II L.P » de 93,4% des parts du capital social et des droits de vote de la société « Polymedic S.A ».

**Les décisions de concentrations économiques dans
le secteur des Nouvelles Technologies
de l'Information**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 25/D/19

du 25 rajab 1440 (1^{er} avril 2019)

portant acquisition de l'ensemble des actions de la société « Archos Technology S.A » par la société « Gfi Informatique Maroc S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 10/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur entendus lors de la séance tenue le 1^{er} avril 2019,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition de l'ensemble des actions de la société « Archos Technology S.A » par la société « Gfi Informatique Maroc S.A », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 23 janvier 2019, sous le numéro 16/S/19,

Suite à la réception du dossier complet de notification,

Considérant que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que le chiffre d'affaires total et mondial des parties concernées dépasse le seuil de 750 millions de dirhams, comme le prévoit l'article 8 du décret n° 2.14.652 précité,

Vu que les sociétés en question sont actives sur le marché des services des technologies de l'information et de la programmation,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain des technologies de l'information et de la programmation n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne porte pas atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés marocains susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition de l'ensemble des actions de la société « Archos Technology S.A » par la société « Gfi Informatique Maroc S.A ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 82/D/19

du 4 safar 1441 (3 octobre 2019)

relative au projet de concentration économique portant prise de contrôle exclusif de la société « Altran Technologies S.A » par la société « Capgemini S.E » via une offre publique d'achat

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant prise de contrôle exclusif de la société « Altran Technologies S.A » par la société « Capgemini S.E » via une offre publique d'achat, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 70/O.C.E/19, en date du 31 juillet 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 6 septembre 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 25 septembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 4 safar 1441 (3 octobre 2019),

Vu que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que la société concernée est active sur le marché de la fourniture de conseil en ingénierie,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain du conseil en ingénierie n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Considérant que les parties à la concentration commercialisent la majorité de leurs services de conseil au niveau international,

Considérant que la présente opération n'est pas susceptible de fausser le libre jeu de la concurrence au sein du marché concerné au niveau vertical ou horizontal,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant prise de contrôle exclusif de la société « Altran Technologies S.A » par la société « Capgemini S.E » via une offre publique d'achat.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 84/D/19

du 5 jourmada II 1441 (17 octobre 2019)

portant prise de contrôle exclusif de la société « Webhelp S.A.S » par la société « Groupe Bruxelles Lambert S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 71/O.C.E/19 en date du 7 août 2019, portant prise de contrôle exclusif de la société « Webhelp S.A.S » par la société « Groupe Bruxelles Lambert S.A »,

Vu la décision n° 59/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 18 août 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 30 septembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 5 jourmada II 1441 (17 octobre 2019),

conformément à l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que le marché concerné par l'opération est celui de la gestion de la relation clientèle pour le compte des entreprises,

Vu que l'acquéreur n'exerce aucune activité sur le marché de la gestion de la relation clientèle pour le compte des entreprises au Maroc,

Vu que les parts de marché sur le marché de la gestion de la relation clientèle pour le compte des entreprises marocaines ne risquent pas de changer au niveau national du fait de cette opération,

Vu que les acteurs actifs sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que l'opération de concentration n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la prise du contrôle exclusif de la société « Webhelp S.A.S » par la société « Groupe Bruxelles Lambert S.A ».

Les décisions de concentrations économiques dans le secteur du Commerce

Décision du Conseil de la Concurrence n° 47/D/19

du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019)

relative à l'acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP » à travers le holding « Condor Intermediate Holding Corporation », de l'ensemble des actions de la société « Sargent & Greenleaf, Inc. »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence

Vu la décision n° 14/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 2 chaabane 1440 (8 avril 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 12 février 2019 sous le numéro 20/S/19, portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP » à travers le holding « Condor Intermediate Holding Corporation », créé spécialement à cette fin, de l'ensemble des actions de la société « Sargent & Greenleaf, Inc. »,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 26 mars 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 28 mars 2019,

Vu que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que la société concernée est active sur le marché de la fabrication des serrures mécaniques et électriques,

Vu que les parties à la concentration ne sont pas présentes sur le territoire marocain,

Vu que les acteurs actifs sur le marché marocain de fabrication de serrures mécaniques et électriques n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'est pas susceptible de porter atteinte au libre jeu de la concurrence au sein du marché concerné, que ce soit d'une manière horizontale ou verticale,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP » à travers le holding « Condor Intermediate Holding Corporation », de l'ensemble des actions de la société « Sargent & Greenleaf, Inc. ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 54/D/19

du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019)

**relative à l'acquisition par le groupe « Kitea », à travers le holding « Hogerb »,
de l'ensemble des actions du capital de la société « Home Style »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 25/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 18 ramadan 1440 (24 mai 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 25 mars 2019, sous le numéro 35/S/19, portant acquisition par le groupe « Kitea », à travers le holding « Hogerb », créé spécifiquement à cet effet, de l'ensemble des actions de la société « Home Style »,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 17 avril 2019,

Vu que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés en question sont actives sur le marché de la vente au détail des meubles et de décoration,

Vu que les acteurs actifs sur le marché de la vente au détail des meubles et de décoration n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains concernés par l'opération,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'acquisition par le groupe « Kitea », à travers le holding « Hogerb », de l'ensemble des actions du capital de la société « Home Style ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 99/D/19

du 22 rabii I 1441 (19 décembre 2019)

**portant acquisition par l'entreprise « Ebransar S.L » de 75% des actions
du capital et des droits de vote de la société « Sunpack S.A.R.L »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par l'entreprise « Ebransar S.L » de 75% du capital et des droits de vote relatifs à l'entreprise « Sunpack S.A.R.L », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 88/O.C.E/19 en date du 24 octobre 2019,

Vu la décision n° 72/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 31 octobre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 21 novembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 22 rabii I 1441 (19 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoient expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que cette opération est considérée comme une concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que la présente opération a été notifiée car le chiffre d'affaires mondial dépasse le seuil fixé en vertu du décret susmentionné, alors que le seuil de chiffre d'affaires national et la part du marché de 40%, visés au décret, n'ont pas été dépassés par les parties concernées par l'opération,

Vu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que l'activité de la société « Sunpack » consiste en le traitement, l'emballage, la commercialisation et l'exportation des agrumes,

Vu que la société « Sunpack » ne facture pas séparément la prestation de service de conditionnement, qui consiste à traiter, trier et mettre sous emballages des fruits ; elle est intégrée dans le prix du fruit vendu,

Vu que dans le cadre de ce projet de concentration économique, les opérations liées au traitement, l'emballage et la commercialisation du produit s'inscrivent dans le cadre des opérations de production et non en tant que services séparés des agrumes,

Au vu de ce qui précède, le marché concerné par l'opération se limite à l'activité d'exportation des agrumes,

Vu que les parts de marché de la société « Sunpack S.A.R.L » en matière d'exportation des agrumes restent très faibles et ne dépassent pas 2% de la totalité des exportations marocaines en agrumes,

Vu que l'acquéreur « Ebransar S.L. » n'exerce aucune activité en matière d'emballage, de commercialisation et d'exportation des agrumes au Maroc,

Vu que le groupe « Citrico Global S.L. », auquel appartient l'entreprise « Ebransar S.L. », n'a aucune présence au Maroc,

Vu que les actionnaires du groupe « Citrico Global S.L. » n'exercent aucune activité au Maroc,

Vu que les parts de marché en matière d'emballage, de commercialisation et d'exportation des agrumes resteront inchangées du fait de l'opération,

Vu que la part de la société « Sunpack » vis-à-vis de l'ensemble de la production nationale des agrumes ne dépasse pas 1%, il en résulte que l'opération n'a aucun effet sur l'abondance de l'offre ou le niveau de la demande sur le marché,

Vu que les acteurs actifs sur le marché d'emballage, de commercialisation et d'exportation des agrumes n'ont émis aucune remarque sur ce projet,

Vu que la présente opération, objet de la notification, n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la société « Ebransar S.L. » à acquérir 75% des actions du capital et des droits de vote de la société « Sunpack S.A.R.L ».

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur de l'Education et de
l'Enseignement Supérieur**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 49/D/19

du 30 chaabane 1440 (6 mai 2019)

**portant acquisition de la société « Elbilila » par la société
« Education Development Company »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 35/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la réunion de la commission permanente du Conseil de la Concurrence, tenue le 30 chaabane 1440 (6 mai 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 46/S/19 en date du 25 avril 2019, portant acquisition de la société « Elbilila » par la société « Education Development Company »,

Vu que ladite opération fait l'objet d'une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que la partie concernée par l'opération susmentionnée a notifié, par sa lettre reçue en date du 3 mai 2019, le Conseil de la Concurrence du délai maximum pour la signature des documents relatifs à l'opération, fixé au 8 mai 2019,

Vu que la société « Elbilia » œuvre dans le domaine de l'enseignement privé primaire, collégial et secondaire,

Vu que la société « Education Development Company » et le groupe auquel elle appartient n'œuvrent pas dans le domaine de l'enseignement privé primaire, collégial et secondaire,

Vu que les parts de marché réalisées par la société « Elbilia » sont faibles sur les marchés en cause,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur l'état de la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la société « Education Development Company » à effectuer l'opération de concentration économique relative à l'acquisition de l'ensemble du capital de la société « Elbilia ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 94/D/19

du 15 rabii I 1441 (12 décembre 2019)

portant acquisition par l'entreprise « Foncière KMR » de l'ensemble des actions du capital et des droits de vote de l'entreprise « Union Maroc Emirats pour le Tourisme »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par l'entreprise « Foncière KMR » de l'ensemble des actions du capital et des droits de vote de l'entreprise « Union Maroc Emirats pour le Tourisme », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 87/O.C.E/19 en date du 24 octobre 2019,

Vu la décision n° 71/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 31 octobre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 9 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 15 rabii I 1441 (12 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoient expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour étude et autorisation, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser les seuils prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que l'opération qui a été notifiée au Conseil de la Concurrence concerne l'acquisition par la société « Foncière KMR » de l'ensemble du capital et des droits de vote de l'entreprise « Union Maroc Emirats pour le Tourisme », auprès de l'entreprise « Société Maroc Emirats Arabes Unis de Développement (SOMED) » et l'entreprise « Overseas Tourist Investment Company », qui sont à la fois propriétaire de l'entreprise concernée par l'opération de concentration,

Vu que « Foncière KMR » est une société par actions marocaine détenue par la société par actions marocaine « MK Education S.A » à 99%, qui est à son tour détenue par le groupe « MK Holding », active dans le secteur de l'Enseignement Supérieur à 99%. L'entreprise « Foncière KMR » représente le pôle immobilier de cette dernière,

Vu que le groupe « MK Holding » est actif dans le secteur de l'enseignement privé spécialisé, qui a conclu plusieurs partenariats avec un certain nombre d'écoles et d'universités nationales et internationales, notamment :

- Le Groupe « Vatel » spécialisé en hôtellerie,
- Le Groupe « ESG » spécialisé en commerce et gestion,
- L'École « KEDGE Business School » spécialisée en commerce et gestion,
- L'École « EM Lyon » spécialisée en commerce et gestion,
- La Fondation « CESPU » spécialisé dans les sciences de la santé,
- L'École « EMI » spécialisée en ingénierie,

- L'Institut « INPT » spécialisé en ingénierie.

Vu que l'opération notifiée au Conseil s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau projet de partenariat entre le Groupe « MK Holding » et l'École hôtelière de Lausanne afin de parachever le partenariat actuel avec le Groupe « Vatel » pour l'enseignement en hôtellerie,

Vu que la société « Union Maroc Emirats pour le Tourisme », une société marocaine à responsabilité limitée, est une filiale des entreprises « SOMED » et « Otic » qui détiennent respectivement 47% et 53% de son capital social,

Vu que la société « Union Maroc Emirats pour le Tourisme » détient l'hôtel « Kasbah », classé en « village de vacances » et situé dans la ville d'Agadir, et qui a été suspendu d'exploitation depuis le 31 décembre 2012. Par conséquent, elle n'exerce aucune activité commerciale et ne réalise aucun chiffre d'affaires,

Vu que la société « SOMED », est une société par actions marocaine fondée dans le cadre de la coopération économique entre le Royaume du Maroc et les Émirats arabes unis, spécialisée dans diverses activités tels que l'Hôtellerie, l'Industrie Automobile, l'Immobilier, l'Enseignement primaire et secondaire,

Vu que la société « Otic », est une société émiratie à responsabilité limitée, dont l'activité est d'investir dans des sociétés hôtelières ; elle détient 53% du capital social de l'entreprise « Union Maroc Emirats pour le Tourisme » au Maroc, concernée par le projet de concentration. Elle n'exerce aucune activité au Maroc,

Vu que d'après les éléments du dossier et tenant compte de la définition du marché pertinent retenue par le décret d'application de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence et qui distingue entre les types des produits et zones géographiques concernés directement ou indirectement par l'opération, le marché concerné par cette opération est celui de l'Enseignement Supérieur privé de l'hôtellerie à Agadir ;

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci, tel que prévu par l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence. Au contraire, l'opération de concentration est de nature à renforcer la concurrence au niveau de la ville d'Agadir entre les acteurs du même marché avec la création d'un nouvel opérateur, à savoir l'école supérieure de tourisme et de technologie hôtelière privée « Universiapolis »,

Vu que l'activité exercée antérieurement par l'entreprise concernée par l'opération de concentration « Union Maroc Emirats pour le Tourisme » n'a pas de rapport avec le secteur de

l'Enseignement Supérieur en hôtellerie qui est concerné par le projet de concentration, elle était active en hôtellerie de luxe,

Vu qu'il n'existe aucun chevauchement transversal ou horizontal entre les activités des entreprises qui sont concernées par l'opération,

Vu que les opérateurs du marché de l'Enseignement Supérieur en hôtellerie n'ont émis aucune remarque sur ce projet de concentration,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'entreprise « Foncière KMR » à acquérir l'ensemble du capital et des droits de vote de l'entreprise « Union Maroc Emirats pour le Tourisme ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 98/D/19

du 22 rabii I 1441 (19 décembre 2019)

portant acquisition par l'entreprise « Foncière KMR » de l'ensemble des actifs hôteliers et du fonds de commerce y afférents détenus par la société « CGHT Club Sangho Marrakech »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par l'entreprise « Foncière KMR » de l'ensemble des actifs hôteliers et du fonds de commerce y afférent détenus par la société « CGHT Club Sangho Marrakech », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 101/O.C.E/19 en date du 29 novembre 2019,

Vu la décision n° 85/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique sur un journal national en date du 9 décembre 2019, et sur le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 18 décembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 22 rabii I 1441 (19 décembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence prévoient expressément que la loi s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence pour étude et autorisation, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser les seuils prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que l'opération qui a été notifiée au Conseil de la Concurrence concerne l'acquisition par l'entreprise « Foncière KMR » de l'ensemble des actifs hôteliers et du fonds de commerce y afférents détenus par la société « CGHT Club Sangho Marrakech », détenue à son tour par la société « Crédit Immobilier et Hôtelier »,

Vu que « Foncière KMR » est une société par actions marocaine détenue par la société par actions marocaine « MK Education SA » à 99%, qui est à son tour détenue par le groupe « MK Holding », actif dans le secteur de l'Enseignement Supérieur à 99%. L'entreprise « Foncière KMR » représente également le pôle immobilier de cette dernière,

Vu que le groupe « MK Holding » est actif dans le secteur de l'Enseignement privé spécialisé, et a conclu plusieurs partenariats avec un certain nombre d'écoles et d'universités nationales et internationales, notamment :

- Le Groupe « Vatel » spécialisé en hôtellerie,
- Le Groupe « ESG » spécialisé en commerce et gestion,
- L'École « KEDGE Business School » spécialisée en commerce et gestion,
- L'École « EM Lyon » spécialisée en commerce et gestion,
- La Fondation « CESPU » spécialisé en sciences de la santé,
- L'École « EMI » spécialisée en ingénierie,

- L'Institut « INPT » spécialisé en ingénierie.

Vu que l'opération notifiée au Conseil s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau projet de partenariat entre le Groupe « MK Holding » et l'École hôtelière de Lausanne afin de parachever le partenariat actuel avec le Groupe « Vatel » pour l'enseignement en hôtellerie,

Vu que la société « CGHT Club Sangho Marrakech » est une société par actions marocaine, filiale du « Crédit Immobilier et Hôtelier » qui détient 99.90% de son capital social. Elle est propriétaire de l'hôtel « Club Sangho », classé en « village de vacances » et situé dans la ville de Marrakech,

Vu que le « Crédit Immobilier et Hôtelier » est une société par actions marocaine, active dans le domaine d'hôtellerie et d'immobilier,

Vu que d'après les éléments du dossier, et tenant compte de la définition du marché pertinent retenue par le décret d'application de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence et qui distingue entre les types des produits et zones géographiques concernés directement ou indirectement par l'opération, le marché concerné par cette opération est celui de l'Enseignement Supérieur privé spécialisé en hôtellerie à Marrakech

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci, tel que prévu à l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence. Au contraire, l'opération de concentration est de nature à renforcer la concurrence au niveau de la ville de Marrakech caractérisé par l'existence d'un seul opérateur actif sur ce marché, à savoir l'Ecole Hôtelière Privée de Marrakech (EHPM),

Vu que l'activité exercée antérieurement par la société concernée par l'opération de concentration « CGHT Club Sangho Marrakech » n'a pas de rapport avec le secteur de l'Enseignement Supérieur privé spécialisé en hôtellerie concerné par le projet de concentration. Elle était en effet active en hôtellerie de luxe,

Vu qu'il n'existe aucun chevauchement vertical ou horizontal entre les activités des entreprises qui sont concernées par l'opération,

Vu que les opérateurs actifs sur le marché de l'enseignement supérieur en hôtellerie n'ont émis aucune remarque sur ce projet de concentration,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'entreprise « Foncière KMR » à acquérir l'ensemble des actifs hôteliers et du fonds de commerce détenus par la société « CGHT Club Sangho Marrakech ».

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur de la Distribution**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 72/D/19

du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019)

**portant acquisition par la société « Carlyle Group » de 35% des actions
du capital social et des droits de vote de la société
« Compañía Española de Petróleos S.A.U »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Carlyle Group » de 35% des actions du capital social et des droits de vote de la société « Compañía Española de Petróleos S.A.U », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 57/O.C.E/19 en date du 18 juin 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 26 juin 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 5 juillet 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019),

Vu que le projet en question est considéré comme une opération de concentration économique, au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que l'opération en question est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que le marché des produits concerné par cette opération est celui des tensioactifs, qui sont des molécules amphiphiles présentant deux parties de polarité différente, l'une lipophile et l'autre hydrophile, et sont utilisés en trois domaines principaux : les détergeants, les produits cosmétiques et autres secteurs industriels comme le textile, le cuir, le métal, la peinture et les substances plastiques,

Vu qu'après examen de la structure des marchés concernés et des positions concurrentielles des différents acteurs actifs sur celui-ci, le Conseil a constaté que le projet de concentration notifié n'aboutira pas à un chevauchement horizontal des activités exercées par les parties concernées, étant donné que l'acquéreur « Carlyle » et l'entreprise cible « Cepsa » sont actives sur divers marchés relatifs aux tensioactifs,

Considérant que les opérateurs actifs sur le marché marocain concerné par l'opération n'ont émis aucune remarque sur ce projet de concentration,

Considérant que ladite opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au niveau horizontal ou congloméral à l'intérieur des marchés concernés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Carlyle Group » de 35% des actions du capital social et des droits de vote de la société « Compañía Española de Petróleos S.A.U ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 75/D/19

du 2 mouharram 1441 (2 septembre 2019)

**portant sur l'opération de concentration économique relative à
l'acquisition par le fonds d'investissement « SPE Capital (GP) Limited »
de 45% des actions du capital de la société « H&S Invest Holding »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par le fonds d'investissement « SPE Capital (GP) Limited » de 45% des actions du capital de la société « H&S Invest Holding », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 66/O.C.E/19,

Vu la décision n° 54/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 24 juillet 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 2 mouharram 1441 (2 septembre 2019),

Vu que l'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que la société d'investissement « SPE Capital (GP) Limited » a été créée en juin 2018, à la suite de la scission de la Banque d'Investissement « Swicorp ». Celle-ci gère un fonds d'investissement soumis au droit d'un pays tiers,

Vu que la société « SPE Capital (GP) Limited » gère des investissements dans les secteurs de production, de services et d'infrastructures ayant pour objectif d'aider l'industrie et les services destinés aux personnes (santé et éducation) ; elle n'a aucune présence au Maroc sauf une participation qu'elle détient dans le capital de la société « Venezia Ice »,

Vu que le holding « Hasofa Holding » était l'actionnaire principal de l'entreprise « H&S Invest Holding »,

Vu que l'entreprise « Hasofa Holding » détient plusieurs filiales en matière de distribution à grande échelle des produits de consommation, telles que la distribution de biscuits, de confiseries, et de tabac, de la production et la commercialisation de quelques produits comme les produits de maintenance et de nettoyage, l'huile d'olive, les biscuits et le thé, et aussi en termes de services de logistique tels que l'organisation du transport routier pour la livraison de marchandises au Maroc et la fourniture de services d'étude de marché... et enfin le secteur du commerce électronique à travers la distribution des produits de consommation à l'aide de la plateforme électronique « chari.ma »,

Vu que la présente opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au niveau horizontal, étant donné que l'entreprise « SPE Capital (GP) Limited » n'a aucune présence sur les marchés précités,

Vu que la présente opération ne portera pas atteinte au libre jeu de la concurrence au niveau vertical, étant donné que l'entreprise « SPE Capital (GP) Limited » n'a pas de présence sur le marché concerné, ni en amont, ni en aval de celui-ci,

Vu que l'opération envisagée a pour objectif de renforcer davantage la gestion financière des filiales de l'entreprise « H&S Invest Holding » à travers l'appui aux investissements et la création des chances d'emploi pour la période allant de 2019 à 2024,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la concentration économique portant acquisition par le fonds d'investissement « SPE Capital (GP) Limited » de 45% des actions du capital de la société « H&S Invest Holding ».

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur du Transport**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 69/D/19

du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019)

**portant acquisition par la société « Uber Technologies, Inc »
de la totalité des actifs de la société « Careem Inc »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 34/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Vu la notification de l'opération de concentration économique, portant acquisition par la société « Uber Technologies, Inc. » de la totalité des actifs de la société « Careem Inc », enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 45/O.C.E/19, en date du 16 avril 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 25 avril 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 29 mai 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 21 kaada 1440 (24 juillet 2019),

Vu que l'opération envisagée constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives dans le secteur du Transport en offrant des applications relatives aux services de mise en relation des clients avec les taxis,

Vu que les marchés identifiés par les parties ne donnent pas une image fidèle de la concurrence dans ce secteur, et ne respectent pas la répartition géographique fixée par l'administration en matière de transport des personnes,

Vu que les deux sociétés concernées sont actives sur deux marchés en parallèle : le marché de transport réglementé et le marché non réglementé,

Vu que les seules sociétés qui offrent les applications précitées dans le secteur non réglementé de transport sont à la fois « Uber Technologies, Inc. », à partir de 2015 jusqu'à 2018, et « Careem Inc » depuis 2017,

Vu que la société « Uber Technologies, Inc. » n'a pas cessé définitivement ses activités au Maroc, mais a décidé seulement de les suspendre depuis février 2018,

Vu que la société « Uber Technologies, Inc. » en décidant de ne pas cesser définitivement ses activités au Maroc, reste actuellement le seul concurrent potentiel de la société « Careem Inc » en matière de transport non organisé,

Vu que la fusion des deux seuls opérateurs actifs sur le marché précité, pourrait limiter la possibilité pour les concurrents d'accéder audit marché, et ce en l'absence d'autres concurrents potentiels de la taille de « Uber Technologies, Inc. », qui est considérée comme le principal opérateur dans ce secteur.

Vu que cette opération pourrait aboutir à l'application de prix excessifs,

Vu que les parties concernées n'ont fourni aucun renseignement sur la stratégie de prix qu'elles envisagent d'adopter à l'issue de cette opération,

Vu que les objectifs économiques et les gains économiques escomptés de cette opération n'ont pas été clairement détaillés et expliqués par les parties concernées,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence décide de procéder à un examen approfondi du projet de concentration économique portant acquisition par la société « Uber Technologies, Inc. » de la totalité des actifs de la société « Careem Inc », conformément à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur des Banques et Assurances**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 91/D/19

du 27 rabii I 1441 (25 novembre 2019)

portant acquisition par la société « la Caisse des dépôts et consignations » de 76,23% des actions du capital de la société « La Poste S.A » et la prise du contrôle exclusif indirect de la société « CNP Assurances S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, portant acquisition par la société « la Caisse des dépôts et consignations » de 76,23% du capital de la société « La Poste S.A » et la prise du contrôle exclusif indirect de la société « CNP Assurances S.A », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 84/O.C.E/19, en date du 27 septembre 2019,

Vu la décision n° 68/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 2 octobre 2019, et dans le site officiel du Conseil,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 28 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 23 rabii I 1441 (21 novembre 2019),

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que le contrôle des concentrations économiques requiert préalablement de s'assurer du respect des conditions prévues aux articles 1^{er}, 11 et 12 de la loi n° 104.12,

Vu que les dispositions de l'article 1^{er} prévoient expressément que la loi sur la liberté des prix et de la concurrence s'appliquent à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci,

Vu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la Concurrence, alors que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou mondial qui devraient dépasser ceux prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci,

Vu que l'opération notifiée au Conseil concerne l'acquisition par la société « la Caisse des dépôts et consignations » de 76,23% des actions du capital de la société « La Poste S.A », auparavant détenues par l'Etat français, cette dernière va par conséquent détenir le contrôle exclusif de la société « La Poste S.A »,

Vu que l'opération notifiée au Conseil concerne également la prise du contrôle exclusif indirect de la société « CNP Assurances S.A » par la société « La Caisse des dépôts et consignations », à travers la filiale « La Banque Postale S.A », détenue par « La Poste S.A »,

Vu que l'opération concernée s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet lancé par le Gouvernement français portant création d'un pôle financier public visant à mettre la société « La Poste S.A » sous le contrôle de la société « La Caisse des dépôts et consignations » d'une part, et la prise du contrôle exclusif indirect de la société « CNP Assurances S.A » par « La Poste S.A » à travers sa filiale « La Banque Postale S.A », afin d'établir un groupe intégré de banque et d'assurance, d'autre part,

Vu que « La Caisse des dépôts et consignations » est un établissement public français créé pour servir le développement économique en France ; elle détient plusieurs participations dans plusieurs entreprises marocaines qui ne sont pas actives dans le secteur bancaire et d'assurance concerné par l'opération de concentration. Ces participations concernent :

- Le Groupe Poste Maroc,
- L'entreprise « Egis » spécialisée en services d'ingénierie,
- L'entreprise « Transdev » spécialisée dans le transport public,

- Le « Groupe BPI » qui est composé de plusieurs entreprises spécialisées en transport maritime, intelligence économique, et dispositifs de sécurité utilisés dans le domaine de l'exploitation des lignes électriques et de la mécanique,
- Le « Groupe Qualium » qui est actif, à travers un certain nombre d'entreprises, dans les domaines de fabrication de fibres d'aramide, de systèmes de chauffage individuels au bois, de biscuits, de la biotechnologie ainsi que des systèmes de chauffage et de refroidissement industriels.

Vu que la société « La Poste S.A » est active sur le marché des services postaux, et dispose de plusieurs filiales œuvrant dans les domaines de la banque postale, de services numériques, et des réseaux postaux pour la distribution postale et de courrier. Celles-ci concernent :

- Service Courrier-Colis,
- GeoPost,
- Réseau la Poste,
- Solutions et services numériques.

Vu que « La Banque Postale S.A (LBP) » est la seule filiale qui est active dans le secteur bancaire et d'assurances, et qui est concernée par l'opération de concentration,

Vu que « La Poste S.A » détient plusieurs participations dans plusieurs entreprises marocaines qui n'œuvrent pas dans le secteur bancaire et d'assurance concerné par l'opération de concentration. Celles-ci concernent :

- Chronopost Maroc,
- Chronopost S.A,
- DPD Laser,
- eShopWorld,
- T2IS DOCAPOST BPO,
- CER DOCAPOST BPO.

Vu que « La Banque Postale S.A (LBP) » a été créée en 2006 pour accueillir les activités bancaires et d'assurances de « La Poste S.A »,

Vu que « La Poste S.A » détient 100% du capital de « La Banque Postale S.A (LBP) »,

Vu que « La Banque Postale S.A » n'exerce aucune activité au Maroc et ne réalise aucun chiffre d'affaires,

Vu que la « CNP Assurances S.A », également concernée par l'opération de concentration, est active dans le domaine des assurances,

Vu que la « CNP Assurances S.A » est propriété de « La Caisse des dépôts et consignations » de 40,87%, de la société « Sopassure » (entreprise commune entre la Banque Postale et BPCE) de 36,25%, de l'Etat français de 1.1%, et du public et personnel de 21.76%,

Vu que la « CNP Assurances S.A » n'exerce aucune activité et ne réalise aucun chiffre d'affaires au Maroc,

Vu que ladite opération n'aura aucun effet sur la concurrence dans le marché marocain bancaire et d'assurances ou sur une partie substantielle de celui-ci, comme prévu par l'article 1^{er} de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, étant donné que l'opération de concentration se déroule sur le territoire français et entre entreprises françaises,

Vu que « La Poste S.A » dispose de plusieurs participations dans des entreprises marocaines, mais que ces participations ne concernent pas les secteurs bancaire et d'assurances concernés par cette opération,

Vu que la « CNP Assurances S.A », objet de l'opération de concentration, n'exerce aucune activité au Maroc,

Vu qu'il n'y a pas de chevauchement horizontal ou vertical entre les activités des sociétés concernées ou entre les activités de certaines filiales au Maroc,

Vu que la définition du marché concerné, tel que prévue par le décret d'application de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, dépend de la nature du produit en question et de l'étendue géographique qui sera directement ou indirectement affectée par l'opération,

Vu que l'opération de concentration, objet de la notification, concerne le marché français de la banque et assurance,

Au vu de ce qui précède et en application des dispositions de la loi n° 104.12 susmentionnée,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence considère que l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « La Caisse des dépôts et consignations » de 76,23% du capital de la société « La Poste S.A » et la prise du contrôle exclusif indirect de la société « CNP Assurances S.A », n'est pas soumise à l'obligation de notification au Royaume du Maroc.

Les décisions de concentrations économiques dans le secteur Agroalimentaire

Décision du Conseil de la Concurrence n° 76/D/19

du 12 mouharram 1441 (12 septembre 2019)

**portant acquisition par la société « Tana Agriculture Limited »
de 45% des actions du capital et des droits de vote de la société
« Palmagri », filiale du groupe « Palmeraie Holding »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 65/O.C.E/19 en date du 15 juillet 2019, et portant acquisition par la société « Tana Agriculture Limited » de 45% des actions et des droits de vote de la société « Palmagri », filiale du groupe « Palmeraie Holding »,

Vu la décision n° 53/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 24 juillet 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 2 mai 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 9 mouharram 1441 (9 septembre 2019),

Vu que l'opération en question constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les parties à la concentration sont actives sur le marché de la production et la commercialisation des fruits rouges frais non raffinés et non pelés, destinés à l'exportation vers l'Union Européenne,

Vu que les opérateurs actifs sur le marché de la production et la commercialisation des fruits rouges frais non raffinés et non pelés, destinés à l'exportation n'ont émis aucune remarque sur ce projet de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence dans le marché concerné tel que défini ci-dessus,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise la société « Tana Agriculture Limited » à acquérir 45% des actions et des droits de vote de la société « Palmagri », filiale du groupe « Palmeraie Holding ».

**Les décisions de concentrations économiques
dans le secteur du Bâtiment et Travaux Publics**

Décision du Conseil de la Concurrence n° 01/D/19

du 23 jourmada I 1440 (30 Janvier 2019)

**relative à l'opération de fusion de la société « Al Omrane
Meknès » au sein de la société « Al Omrane Fès »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification, enregistré le 22 novembre 2018, sous le numéro 172/S/18, relatif à l'opération de fusion de la société Al Omrane Meknès au sein de la société Al Omrane Fès,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 2 janvier 2019,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment ses articles allant du 11 au 22,

Vu que l'opération notifiée consiste en la fusion de la société « Al Omrane Meknès », société anonyme de droit marocain, au sein de la société « Al Omrane Fès », société anonyme de droit marocain, de façon à ce que cette dernière détiendra les actifs et les droits de la société « Al Omrane Meknès »,

Vu que les parties concernées par la fusion sont actives dans le secteur de l'Habitat, et que leur mission et priorités sont définies par la société mère « Groupe Al Omrane » dans le cadre la politique gouvernementale en matière d'habitat et du développement urbain,

Vu que l'article 8 des statuts de la Société « Al Omrane Fès » et la Société « Al Omrane Meknès », en tant que filiales du « Groupe Al Omrane », prévoit que le capital social de la Société est entièrement souscrit par le « Groupe Al Omrane »,

Vu que l'article 5 du statut du « Groupe Al Omrane » prévoit que la société « Groupe Al Omrane » veille au bon suivi de ses filiales, et constitue, avec l'ensemble de ces filiales, le « Groupe Al Omrane »,

Compte tenu de ce qui précède, les sociétés « Al Omrane Meknès » et « Al Omrane Fès », en tant que filiales du « Groupe Al Omrane », ne jouissent pas de l'autonomie,

Vu que l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi n° 104.12 prévoit « *qu'une opération de concentration économique est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent...* »,

Compte tenu de tous les éléments du dossier, la fusion de la société « Al Omrane Meknès » au sein de la société « Al Omrane Fès » constitue une restructuration interne du « Groupe Al Omrane », et ne peut être considérée comme une opération de concentration économique, comme le prévoit l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le projet de la fusion enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 172/S/18, concernant la Société « Al Omrane Fès » d'une part, et la Société « Al Omrane Meknès » d'autre part, n'est pas soumis aux obligations de notification, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Les décisions de concentrations économiques dans les autres secteurs

Décision du Conseil de la Concurrence n° 2/D/19

du 23 jourmada I 1440 (30 janvier 2019)

**relative à une opération de concentration économique
ayant pour objet une augmentation du capital de la société
« Marsa International Tangier Terminals (MINTT) »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence, le 24 décembre 2018 sous le numéro 4/S/18,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment ses articles 8 et 9,

Vu que le dossier est considéré comme complet,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Est autorisée l'opération de concentration économique ayant pour objet d'augmenter le capital de la société « Marsa International Tangier Terminals (MINTT) », notifiée et enregistrée auprès du Secrétariat Général du Conseil, le 24 décembre 2018 sous le numéro 4/S/18.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 23/D/19

du 11 rajab 1440 (18 mars 2019)

relative à l'opération de concentration économique portant sur le contrôle indirect, et conjoint à titre commun, du groupe « Comexposium » par les deux sociétés « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (Groupe Crédit Agricole) » et « Sipac »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 28/18 portant désignation du rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 30 jourmada II 1440 (7 mars 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant sur le contrôle indirect, et conjoint à titre commun, du groupe français « Comexposium » par les deux sociétés de droit français « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (Groupe Crédit Agricole) » et « Sipac », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 20 décembre 2018, sous le numéro 3/S/18,

Vu que l'opération en question constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652 susmentionné, ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées œuvrent dans le domaine d'organisation des expositions,

Vu que ces sociétés ne sont pas présentes sur les marchés marocains concernés de l'organisation des expositions,

Vu que les acteurs du marché marocain actifs sur le marché de l'organisation des expositions n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Est autorisée l'opération de concentration économique portant sur le contrôle indirect, et conjoint, du groupe français « Comexposium » par les deux sociétés de droit français « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole (Groupe Crédit Agricole) » et « Sipac ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 24/D/19

du 25 rajab 1440 (1er avril 2019)

relative à l'acquisition de 70% des actions du capital de la société « Capital Consulting S.A » par le Holding « Gfi Informatique Maroc S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 9/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 1^{er} avril 2019,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par le Holding « Gfi Informatique Maroc S.A » de 70% des actions de la société « Capital Consulting S.A », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 23 janvier 2019, sous le numéro 15/S/19,

Vu que l'opération constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que le chiffre d'affaires total et mondial des parties concernées dépasse le seuil de 750 millions de dirhams, comme le prévoit l'article 8 du décret n° 2.14.652 précité,

Vu que les sociétés concernées sont actives sur le marché du conseil en matière de stratégie et de gestion,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains concernés par l'opération n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne porte pas atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés marocains susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Est autorisée l'opération de concentration économique portant acquisition par le Holding « Gfi Informatique Maroc S.A » de 70% des actions de la société « Capital Consulting S.A ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 46/D/19

du 26 chaabane 1440 (2 mai 2019)

relative à l'acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP », à travers le holding « Suchet Ultimate Holdings S.A.R.L » de l'ensemble des actions du capital de la « Société des Mines d'Asphaltes du Centre »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 28/18 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 2 chaabane 1440 (8 avril 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 29 janvier 2019 sous le numéro 17/S/19, et portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP », à travers le holding « Suchet Ultimate Holdings S.A.R.L », créé spécialement à cette fin, de l'ensemble des actions du capital de la « Société des Mines d'Asphaltes du Centre »,

Suite à la réception du dossier complet de la notification le 20 mars 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence dans un journal national le 25 mars 2019,

Vu que l'opération constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils des chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives sur les marchés de l'étanchéité des bâtiments (fabrication de matériels et réalisation de travaux), de l'entretien de l'enveloppe des bâtiments (façade d'architecture et revêtement), de production et d'installation des appareils d'éclairage zénithal et d'aération, d'absorption de fumée, ainsi que de production et d'installation des résines pour les sols décoratifs, industriels et sportifs,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés de réalisation des travaux de l'étanchéité des bâtiments et l'entretien de l'enveloppe des bâtiments (façade d'architecture et revêtement) n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par les fonds d'investissement « Open Gate Capital Partners II LP » et « Open Gate Capital Partners II A, LP », à travers le holding « Suchet Ultimate Holdings S.A.R.L », de l'ensemble des actions du capital de la « Société des Mines d'Asphaltes du Centre ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 55/D/19

du 18 ramadan 1440 (24 mai 2019)

relative à l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Acquisition Company Finance Limited » et la société « Excellerate Property Services Mauritius Limited »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 23/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 18 ramadan 1440 (24 mai 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Acquisition Company Finance Limited » et la société « Excellerate Property Services Mauritius Limited », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 20 mars 2019, sous le numéro 32/S/19,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 9 mai 2019,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique sur un journal national le 22 avril 2019,

Vu que l'opération objet de la notification constitue une concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que cette opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que le chiffre d'affaires total et mondial des parties concernées dépasse le seuil de 750 millions de dirhams, comme le prévoit l'article 8 du décret n° 2.14.652 précité,

Vu que les sociétés concernées sont actives dans le domaine de l'immobilier commercial,

Vu que les acteurs actifs sur les marchés marocains de l'immobilier commercial n'ont émis aucune remarque sur cette opération de concentration,

Vu que ladite opération ne porte pas atteinte au libre jeu de la concurrence sur les marchés susmentionnés,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant création d'une entreprise commune entre la société « Acquisition Company Finance Limited » et la société « Excellerate Property Services Mauritius Limited », spécialisée dans l'immobilier commercial.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 61/D/19

du 6 chaoual 1440 (19 juin 2019)

**portant le contrôle conjoint du groupe « Indigo »
par les sociétés « Predica – Prévoyance Dialogue
du Crédit Agricole » et « Mirova »**

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu la décision n° 33/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus lors de la séance tenue le 29 ramadan 1440 (4 juin 2019),

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant le contrôle conjoint du groupe français « Indigo » par les deux sociétés de nationalité française « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » et « Mirova », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence le 16 avril 2019 sous le numéro 44/S/19,

Suite à la publication du communiqué du Conseil de la Concurrence concernant l'opération de concentration économique dans un journal national le 25 avril 2019,

Vu que l'opération en cours constitue une opération de concentration économique en vertu de l'article 11 de la loi n° 104.12 précitée,

Vu que les sociétés concernées sont actives dans le secteur de la gestion du parking voiture et de location de vélos et vélos électriques en France,

Vu que ces sociétés n'ont aucune présence au Maroc et ne réalisent aucun chiffre d'affaires au sein de celui-ci,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains,

En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 104.12, qui prévoit que cette loi ne s'applique qu'aux « opérations qui peuvent avoir un effet sur la concurrence »,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence considère que l'opération de concentration économique portant sur le contrôle conjoint du Groupe « Indigo » par les sociétés « Mirova » et « Predica – Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole » n'est pas soumise à l'obligation de notification.

Décision du Conseil de la Concurrence n° 85/D/19

du 18 safar 1441 (17 octobre 2019)

portant acquisition par la société « BC Partners LLP » de l'ensemble des parts de capital de la société « Garda World Security Corporation »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « BC Partners LLP » de l'ensemble des parts de capital de la société « Garda World Security Corporation », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 73/O.C.E/19, en date du 31 juillet 2019,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 23 août 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 16 septembre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 18 safar 1441 (17 octobre 2019),

Vu l'article 14 de la loi n° 20.13 ;

Vu que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que la société « BC Partners LLP » est spécialisée dans la gestion d'actifs, d'actions, de prêts privés et d'immobilier dans différents secteurs économiques,

Vu que ladite société est active en Europe depuis plus de 30 ans et plus de 10 ans en Amérique du Nord, réalisant 111 investissements en capital-investissement dans 7 secteurs clés dans 18 pays, d'après les éléments du dossier,

Vu que ladite société n'a aucune présence au Maroc,

Vu que la société « Garda world Security Corporation », filiale de la société « CR-Honos Parent-Ltd », propose des services de transport et de gestion de fonds, et des services de sécurité physique (agents de sécurité, patrouilles mobiles, protection personnelle et sécurité lors d'événements, sûreté dans les aéroports, protection des incendies) et de sécurité spécialisée (contrôle d'accès, vérification des cartes d'identité dans les zones réglementées, fouille à corps, gestion du matériel de détection, fouille de bagages) ainsi que la publication d'informations relatives à la sécurité internationale à travers le portail « Crisis24 »,

Vu que la société « Garda World Security Corporation » fournit des services aux divers clients (entreprises privées, gouvernements, organisations humanitaires et multinationales) en Amérique du Nord, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient,

Vu que le groupe « Office Chérifien des Phosphates S.A » est considéré comme le client unique marocain en ce qui concerne le secteur de la sécurité du transport (notamment au Nigéria),

Vu que la société « Garda World Security Corporation » n'est en concurrence avec aucun acteur en matière de sécurité au Maroc,

Vu que la part de marché de la société « Garda World Security Corporation » est très faible, puisque cette dernière fait face à plusieurs concurrents internationaux actifs au Maroc, notamment ISOS-CRG, Global Rescue, Healix, World Aware, Anvil et Drum Cussac,

Vu que cette opération n'aboutira pas à un chevauchement entre les activités de « BC Partners LLP » et « Garda World Security Corporation »,

Vu que la présente opération n'aura pas d'effet sur la concurrence au niveau horizontal ou vertical,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la Concurrence autorise l'opération de concentration économique portant acquisition par « BC Partners LLP » de l'ensemble des parts de capital de la société « Garda World Security Corporation ».

Décision du Conseil de la Concurrence n° 86/D/19

du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019)

portant acquisition par la société « Imprimerie Nationale S.A » de l'ensemble des actions du capital de la société « Surys Holding S.A »

Le Conseil de la Concurrence,

Vu la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014),

Vu le décret n° 2.14.652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2.15.109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la Concurrence,

Vu le dossier de notification de l'opération de concentration économique portant acquisition par la société « Imprimerie Nationale S.A » de l'ensemble des actions du capital de la société « Surys Holding S.A », enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la Concurrence sous le numéro 79/O.C.E/19, en date du 12 septembre 2019,

Vu la décision n° 63/19 portant désignation d'un rapporteur chargé du dossier,

Après publication du communiqué du Conseil relatif à l'opération de concentration économique dans un journal national en date du 18 septembre 2019,

Suite à la réception du dossier complet de notification le 18 octobre 2019,

Le rapporteur général et le rapporteur chargé du dossier entendus le 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019),

Conformément à l'article 14 de la loi n° 20.13 précitée,

Vu que ce projet constitue une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi n° 104.12,

Vu que ladite opération est soumise à l'obligation de notification, étant donné que les seuils de chiffres d'affaires, prévus par l'article 8 du décret n° 2.14.652, ont été dépassés,

Vu que les sociétés concernées sont actives sur les marchés marocains spécialisés dans les solutions électroniques relatives à la sécurité visuelle et digitale,

Vu que les opérateurs des marchés marocains spécialisés dans les solutions électroniques relatives à la sécurité visuelle et digitale n'ont émis aucune remarque sur ce projet,

Vu que l'accès aux marchés concernés n'est pas restreint par des barrières qui pourraient entraver l'entrée de nouveaux opérateurs,

Vu que les marchés marocains concernés sont caractérisés par l'existence de nombreuses filiales des sociétés internationales susceptibles de concurrencer la société « Imprimerie Nationale S.A » et de créer un équilibre concurrentiel sur le marché en permettant aux clients de choisir parmi plusieurs fournisseurs sur le marché,

Vu que ladite opération n'aura pas d'effet sur la concurrence sur les marchés marocains précités,

Adopte la décision suivante :

Article unique

Le Conseil de la concurrence autorise la société « Imprimerie Nationale S.A » à acquérir l'ensemble du capital de la société « Surys Holding S.A ».

Annexes

Composition du Conseil de la Concurrence

Le Président
Driss Guerraoui
Le Secrétaire Général
Mohamed Abouelaziz
Les Vice-présidents
Abdelghani Asnaina Jihane Benyoussef Abdellatif El M'kaddem Hassan Abouabdelmajid
Les membres Conseillers
Benyoussef Saboni Abdelaziz Talbi Touhami Abdelkhalek Abdeltif Hatimy Rachid Benali Saloua Karkri Belkeziz El Aid Mahsoussi Bouazza Kherrati
Le Commissaire du Gouvernement
Elhassan Bouselmame

Organe d’instruction des opérations de concentration économique au titre de l’année 2019

Le Rapporteur Général
Khalid El Bouayachi
Le Rapporteur Général Adjoint
Mohamed Hicham Bouayad
Les rapporteurs
Yassine Alouaoui
Jihan Bennis
Abdelhadi El Fellah
Sanae Elhajoui
Mohammed El Khattabi
Latifa Lablih
Abdelilah Qachchachi
Wael Sebbahi

مجلس المنافسة
ⵎⵓⵔⵓⵔⵉ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉⵏⵏⵉ
CONSEIL DE LA CONCURRENCE

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC



Conseil de la Concurrence
Avenue Attine. Mahaj Riad Center
Immeubles 7 et 8. 4ème étage, Hay Ryad – Rabat
Tél. : 05 37 75 28 10 - 05 37 75 62 16